

**Loire**  
LE DÉPARTEMENT



# Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N°30 - DÉCEMBRE 2021

# SOMMAIRE

## ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE DECEMBRE 2021

### PÔLE RESSOURCES

#### DIRECTION DES BATIMENTS ET MOYENS GENERAUX

- AR-2021-10-354 – Arrêté relatif à la convention pour la mise à disposition de locaux situés au 3 rue de l'Ecole à Firminy 1
- AR-2021-10-334 – Arrêté relatif au bail pour la mise à disposition de locaux au 67 rue Irène Joliot Curie à Riorges 4

#### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- AR-2021-10-358 – Arrêté de composition de la Commission consultative paritaire de catégorie B 7
- AR-2021-10-367 – Arrêté de composition de la Commission administrative paritaire de catégorie A 10

### POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

#### REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- AT0787-2021 – RD8 du PR87+0200 au PR87+0250 route de Montbrison et RD8 du PR87+0900 au PR87+0950 route de Montbrison – Communes de Saint Romain le Puy et Sury le Comtal 13
- AT0788-2021 – RD100-4 du PR0+0190 au PR0+0300 et RD498 au PR47+0790 sur le rond-point de la Gouyonnière – Communes de Andrézieux-Bouthéon et La Fouillouse 15
- AT0789-2021 – RD55 du PR13+0400 au PR13+0700 – Commune de Saint Just en Bas 17
- ATP0792-2021 – Prorogeant l'arrêté AT0732-2021 – RD35 du PR46+0900 au PR47+0100 – Communes de Jarnosse et Sevelinges 19
- AT0791-2021 – RD30 du PR29+0750 au PR29-0820 – Commune de Vérin 22

- ATP0794-2021 – Prorogeant l'arrêté AT0756-2021 – RD9 du PR17+0920 au PR17+0970 – Commune de Renaison	26
- AT0795-2021 – RD52 du PR27+0730 au PR27+0880 – Commune de Sail les Bains	29
- AT0796-2021 – RD102 du PR2+0850 au PR3+0150 – Commune de Gumières	31
- AT0797-2021 – RD30 du PR29+0750 au PR29+0820 – Commune de Vérin	33
- AT0798-2021 – RD8 du PR130+0100 au PR130+0449 – Commune de Tarentaise	37
- AT0799-2021 – RD18 du PR50+0930 au PR50+0960 – Commune de Sainte Foy Saint Sulpice	39
- AT0800-2021 – RD5 du PR2+0650 au PR2+0850 – Commune de Marols	41
- AT0802-2021 – RD38 du PR59-0800 au PR59+0960 – Commune de Fourneaux	43
- AT0803-2021 – RD35-1 du PR2+0040 au PR2+0100 – Commune de Sevelinges	45
- AT0804-2021 – RD52 du PR17+0030 au PR17+0090 – Commune de Saint Martin d'Estréaux	47
- AT0805-2021 – RD112 du PR24+0400 au PR24+0800 – Commune de Cleppé	49
- AT0807-2021 – RD53 du PR37+0200 au PR42 – Commune de Les Salles	51
- AT0809-2021 – RD1089 du PR3+0850 au PR4+0428 – Communes de Bellegarde en Forez et Maringes	53
- AT0810-2021 – RD1082 du PR99+0382 au PR99+0927 – Commune de Bourg Argental	55
- AT0815-2021 – RD35 du PR1+0900 au PR2+0300 (Saint Bonnet des Quarts) – Commune de Saint Bonnet des Quarts	57
- AT0816-2021 – RD1 du PR7+0629 au PR7+0679 – Commune de Saint Just en Chevalet	59
- AT0817-2021 – RD9 du PR10+0900 au PR11+0300 – Commune de Renaison	61
- AT0818-2021 – RD5 du PR24+0300 au PR24+0500 - Chanry – Commune de Champdieu	63

- ATP0819-2021 – Prorogeant l'arrêté ATP0781-2020 – RD54 du PR14+0050 au PR14+0350 route du château – Pont sur la Loire – Communes de Veauche et Veauchette	65
- ATP0820-2021 – Prorogeant l'arrêté ATP0782-2020 – RD1089 du PR5+0060 au PR5+0430 route de Lyon lieu-dit « le bois Minjard » - Commune de Bellegarde en Forez	67
- AT0821-2021 – RD503 du PR27+0293 au PR27+0620 – Commune de Saint Sauveur en Rue	69
- AT0822-2021 – RD55 du PR6+0600 au PR8+0550 – Communes de Saint Just en Bas et Palogneux	71
- AT0823-2021 – RD35 du PR12+0930 au PR12+1000 – Commune de La Pacaudière	73
- AT0824-2021 – RD70 du PR11+0090 au PR11+0160 – Commune de Cuinzier	75
- AT0825-2021 – RD44 du PR73+0815 au PR75+0989 – Communes de Montarcher et La Chapelle en Lafaye	77
- AT0826-2021 – RD4 du PR8+760 au PR8+0840 – Commune de Ambierle	79
- AT0827-2021 – RD1082 du PR99+0413 au PR99+0890 – Commune de Bourg Argental	81
- AT0828-2021 – RD8 du PR26+0320 au PR26+0430 – Commune de Villemontais	83
- AT0829-2021 – RD91 du PR1+0617 au PR1+0879 – Commune de Usson en Forez	85
- AT0830-2021 – RD13 du PR8+0230 au PR8+0380 – Commune de Boyer	87
- AT0831-2021 – RD45 au PR27+0190 route du pont de Presle – Commune de Bully	89
- AT0832-2021 – RD30 du PR30+0770 au PR30+0800 au lieu-dit L'Aleau – Commune de Vérin	91
- AT0833-2021 – RD60 du PR13+0200 au PR13+0330 – Commune de Chambéon	93
- AT0835-2021 – RD52 du PR2+0090 au PR2+0150 – Commune de Ambierle	95
- AT0839-2021 – RD83 du PR3+0113 au PR3+0173 – Commune de Saint Marcel de Félines	97
- AT0841-2021 – RD29 du PR6+0189 au PR6+0329 – Commune de Thélis la Combe	99



## **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - A L'OCCATION D'UNE MANIFESTATION**

- ES0806-2021 – Duo des deux Saint Haon 2022 – Commune de Saint Haon le Vieux – RD39 et RD81 101

## **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - AVEC DEVIATION**

- AT0786-2021 – RD53 du PR44+0430 au PR44+0650 et RD1089 du PR56+0452 au PR57+0300 – Commune de Noiretable 103
- AT0793-2021 – RD12(43) du PR0 au PR0+0547 – Commune de Usson en Forez 112
- AT0811-2021 – RD39 du PR43+0090 au PR44+0730 – Communes de Boyer et Jarnosse 115
- AT0813-2021 – RD53 du PR44+0430 au PR44+0650 et RD1089 du PR56+0452 au PR57+0300 – Commune de Noirétable 118
- PCD0840-2021 – RD42 du PR7+0328 au PR8+0625 – Communes de Saint Agathe la Bouteresse et Montverdun 136
- PCD0842-2021 – RD4-1 du PR0 au PR0+0387 – Communes de Pouilly Sous Charlieu et Saint Nizier Sous Charlieu 139
- ABPCD0843-2021 – Abrogeant l'arrêté PCD0840-2021 – RD42 du PR7+0328 au PR8+0625 – Communes de Saint Agathe la Bouteresse et Montverdun 142
- ABPCD0844-2021 - Abrogeant l'arrêté PCD0842-2021 – RD4-1 du PR0 au PR0+0387 – Communes de Pouilly Sous Charlieu et Saint Nizier Sous Charlieu 147

## **REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION**

- AP0024-2021 – A l'intersection de la RD73 au PR3+0092 et de la voie communale 5 « route du Châtaignier » - Commune de Vêtre sur Anzon 152
- AP0022-2021 – A l'intersection de la RD38 au PR19+0188 et de la voie communale « Les Gris » - A l'intersection de la RD38 au PR20+0200 et de la voie communale « Vassauges » - A l'intersection de la RD38 au PR20+0928 et de la voie communale « Méalard (1) » - A l'intersection de la RD38 au PR21+0108 et de la voie communale « Méalard (2) » - A l'intersection de la RD38 au PR21+0200 et de la voie communale « Bussière » - A l'intersection de la RD38 au PR21+0646 et de la voie communale « La Grêlerie » - Commune de Saint Martin la Sauveté 154
- AP0025-2021 – A l'intersection de la RD113-1 au PR1+0752 et de la voie communale « chemin de Gaya » - Commune de Ecotay l'Olme 156
- AP0020-2021 – A l'intersection de la RD1 au PR18+0915 et de la route de la salle des fêtes – Commune de Luré 158

## **DIRECTION DE L'EAU DE L'ENVIRONNEMENT DE LA FORET ET DE L'AGRICULTURE**

- AR-2021-10-356 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur le périmètre, le mode d'aménagement foncier et les prescriptions environnementales proposés sur la commune de Marclopt, avec des extensions sur Montrond les Bains, Saint André le Puy et Saint Laurent la Conche 160

## **DIRECTION DES SERVICES TERRITORIAUX**

- AR-2021-10-355 – Arrêté portant représentations aux audiences 164

## **PÔLE VIE SOCIALE**

- AR-2021-14 – Arrêté fixant la liste des instructeurs siégeant à la commission de sélection des appels à projets conjoints du Département de la Loire et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) pour la création d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux 167
- AR-2021-20 – Arrêté fixant la liste des membres permanents siégeant à la commission de sélection des appels à projets du Département de la Loire pour la création d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux 169
- AR-2021-21 – Arrêté fixant la liste des membres non permanents siégeant à la commission de sélection de l'appel à projet lancé pour la création à titre expérimental d'un dispositif d'hébergement de 15 à 17 places pour des jeunes adolescents en grande difficulté psycho sociale relevant d'une mesure au titre de la Protection de l'Enfance (ASE-PJJ) 172
- AR-2021-10-351 – Arrêté portant sur la réouverture de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « Les P'tits Matrus » à Saint Etienne 174
- AR-2021-10-341 – Arrêté portant sur le déménagement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « Bébé et Compagnie » à Saint Chamond 178
- Arrêté de pouvoir – DM - Tribunal judiciaire de Saint Etienne 182
- Arrêté de pouvoir – DM - Tribunal judiciaire de Roanne 184
- Arrêté de pouvoir – CR - Tribunal judiciaire de Saint Etienne 186
- Arrêté de pouvoir – CR - Tribunal judiciaire de Roanne 188
- Arrêté de pouvoir permanent – FL – CR – DM – SYB – SB – Juridictions judiciaires – Procédure de fixation et de versement des dettes alimentaires 190

- AR-2021-10-347 – Arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association AMAD aide et accompagnement pour le fonctionnement d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)	192
- AR-2021-10-348 – Arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Aide au Développement des Emplois Familiaux (ADEF) pour le fonctionnement d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)	196
- AR-2021-10-349 – Arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Amicial pour le fonctionnement d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)	200
- AR-2021-10-350 – Arrêté portant modification de l'autorisation délivrée à l'Association La Pierre d'Angle de Raoul et Madeleine (PARM) pour le fonctionnement d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)	204
- AR-2021-10-329 - Annule et remplace arrêté portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'Association pour la Rééducation et la Promotion Professionnelle et Sociale des Handicapés (AREPSHA) à Saint-Etienne pour le fonctionnement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) "AUTONOMIA"	208
- PA-2021-DAF-244 – Arrêté complémentaire 2021 – Résidence autonomie « Les Marronniers » - Villars	211
- PH-2021-DAF-245 – Arrêté complémentaire 2021 – Association Trait d'Union/SAVS Trait d'Union	213
- PA-2021-DAF-246 – Arrêté complémentaire 2021 – EHPAD Bourg Argental – Bourg Argental	215
- PA-2021-DAF-247 – Arrêté complémentaire 2021 – Lieu de vie « L'Oasis » – Le Chambon Feugerolles	217
- ASE-2021-DAF-248 – Arrêté complémentaire 2021 – Les Fogières à Saint Genest Malifaux	219
- PA-2021-DAF-249 – Arrêté complémentaire 2021 – Association « La Roseraie » résidence autonomie « La Roseraie » - Saint Jean Bonnefonds	221
- PA-2021-DAF-250 - Arrêté complémentaire 2021 – Marpa du Pays d'Urfé – Saint Romain d'Urfé	223
- PA-2021-DAF-251 - Arrêté complémentaire 2021 – Petite unité de vie – Le Domaine de Marie – La Valla sur Rochefort	225

- PA-2021-DAF-252 - Arrêté complémentaire 2021 – EHPAD Stéphane Hessel à Saint Etienne	227
- PA-2021-DAF-253 - Arrêté complémentaire 2021 – APF France Handicap SAVS Saint Etienne	229
- PA-2021-DAF-254 - Arrêté complémentaire 2021 – Résidence autonomie Les Tamaris – Pouilly sous Charlieu	231
- PA-2021-DAF-255 – Arrêté complémentaire 2021 - Association « La Roseraie » EHPAD « La Roseraie » - Saint Jean Bonnefonds	233
- PA-2021-DAF-256 – Arrêté complémentaire 2021 - Résidence autonomie Le Mail - Firminy	235
- PH-2021-DAF-257 – Arrêté complémentaire 2021 – Association Perce Neige Foyer de vie Saint Paul en Jarez	237
- ASE-2021-DAF-258 – Arrêté complémentaire 2021 – AGASEF	239
- PH-2021-DAF-259 – Arrêté complémentaire 2021 – PRIM'APPART – PEP 42	241
- PA-2021-DAF-260 – Arrêté complémentaire 2021 – Ordre de Malte - EHPAD Saint Paul	243
- PA-2021-DAF-261 – Arrêté complémentaire 2021 – EHPAD Pays d'Urfé à Saint Just en Chevalet	245
- PA-2021-DAF-262 – Arrêté complémentaire 2021 – EHPAD Neulise – Neulise	247
- PA-2021-DAF-263 – Arrêté complémentaire 2021 – EHPAD Pierre de la Bâtie - Champdieu	249
- PH-2021-DAF-264 – Arrêté complémentaire 2021 – ADAPEI de la Loire – Foyer de vie Le Pilat	251
- PA-2021-DAF-266 - Arrêté complémentaire 2021 – Petite unité de vie « Le Colombier » - Sail sous Couzan	253
- PA-2021-DAF-267 - Arrêté complémentaire 2021 – Petite unité de vie Chantepierre – Saint Marcel de Félines	255
- PA-2021-DAF-268 - Arrêté complémentaire 2021 – EHPAD L'Etoile du Soir – Saint Jean Soleymieux	257
- ASE-2021-DAF-269 - Arrêté complémentaire 2021 – Itinova – La Clairière – Internat et placement externalisé à Unieux	259



- PH-2021-DAF-270 - Arrêté complémentaire 2021 – Recherches et formations – Foyer EPIS - Internat – Externat et SAMSAH à Saint Etienne	261
- PA-2021-DAF-272 - Arrêté complémentaire 2021 – EHPAD d’Usson en Forez	263
- PA-2021-DAF-274 - Arrêté complémentaire 2021 – EHPAD La Tour des Cèdres – Saint Sauveur en Rue	265
- PA-2021-DAF-275 - Arrêté complémentaire 2021 – Résidence autonomie « Le Parc » - Le Coteau	267
- ASE-2021-DAF-276 - Arrêté complémentaire 2021 – Association Sauvegarde 42 – Saint Etienne	269
- AR-2021-10-340 – Arrêté portant sur le changement de gestionnaire et de direction de l’établissement d’accueil « Les Petits Câlines » à L’Horme	271
- AR-2021-10-344 – Arrêté portant sur l’ouverture de l’établissement d’accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « En Vou’gy Crois » sur la commune de Vougy	275
- PA-2021-DAF-279 – Fixation du prix de journée au titre de l’année 2021 – EHPAD des Petites sœurs des Pauvres « Ma Maison » - Saint Etienne	279

## **POLE ATTRACTIVITE ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT**

### **DIRECTION DE L’EDUCATION**

- AR-2021-10-359 – Arrêté portant convention d’occupation précaire d’un logement de fonction du collège Gambetta à Saint Etienne	282
--	-----

### **DIRECTION ATTRACTIVITE SPORT TOURISME**

- AR-2021-10-318 – Arrêté portant sur les tarifs de restauration et des remontées mécaniques pour la saison hivernale 2021-2022	289
---	-----

### **DIRECTION DE LA CULTURE**

- AR-2021-10-339 – Arrêté portant sur les horaires d’ouvertures exceptionnelles des propriétés culturelles départementales	292
--	-----

**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf :  
AR-2021-10-354

**ARRÊTÉ RELATIF À LA CONVENTION POUR LA MISE À  
DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉS AU 3 RUE DE L'ÉCOLE À FIRMINY**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 7 décembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20211001-362144-AR-1-1*

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Département pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

**CONSIDERANT**

Les services médico-sociaux départementaux avaient à disposition des locaux aux 2-4-6 Place de la Plantée à FIRMINY. Compte tenu des incivilités récurrentes auxquelles font face les agents et l'insécurité grandissante, il a été décidé de déplacer les équipes au 3 rue de l'École à FIRMINY.

Une première convention entre la Commune de Firminy et le Département a été prise à titre gratuit, afin que les services du Département réalisent les travaux préparatoires à leur installation pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2021.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – OBJET :**

La commune de Firminy met à la disposition du Département des locaux d'une superficie de 342,52 m<sup>2</sup>. Le reste du bâtiment étant occupé par les agents de la CAF pour une superficie de 166,48 m<sup>2</sup>.

Cette mise à disposition est consentie du 1er octobre 2021 pour se terminer le 30 septembre 2024. Elle pourra être tacitement reconductible une fois pour la même durée.

Un loyer annuel d'un montant de 16 441,08 euros est consenti et accepté.  
Le montant des charges s'élève annuellement à 1 332,36 euros.

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS :**

La Commune de Firminy, représentée par son Maire en exercice Monsieur Julien LUYA.

**ARTICLE 3 – NOTIFICATION :**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Firminy.

**ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON.

**ARTICLE 5 – EXECUTION :**

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 3 décembre 2021

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- La Commune de Firminy, représentée par son Maire en exercice Monsieur Julien LUYA,
- Madame la Préfète pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Payeur départemental,
- DAJ.



**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf :  
AR-2021-10-334

**ARRÊTÉ RELATIF AU BAIL POUR LA MISE À DISPOSITION  
DE LOCAUX AU 67 RUE IRÈNE JOLIOT CURIE À RIORGES**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 7 décembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20211001-361017-AR-1-1*

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Département,

**CONSIDERANT**

Par convention du 9 octobre 2012, OPHEOR (anciennement Roanne Habitat) a mis à la disposition du Département, des bureaux. Ledit bail est arrivé à échéance.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Un nouveau bail est proposé par ORPHEOR au profit du Département des locaux situés au 67 rue Irène Joliot Curie à RIORGES, destiné aux services médico-sociaux. Les locaux sont situés au sein d'un bâtiment à usage d'habitation de type T5, d'une surface de 102.60 m<sup>2</sup>.

Cette convention d'une durée de 9 ans prendra effet à compter 15 octobre 2021 pour se terminer le 14 octobre 2030.

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de 7638, 08 euros. Concernant les charges, la provision trimestrielle s'élève à 504.92 euros.

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS**

L'Office Public de l'Habitat OPHEOR représenté par sa Directrice Générale Madame VINCENTE VIAL.

**ARTICLE 3 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à OPHEOR.

**ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON.

## **ARTICLE 5 - EXECUTION**

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 7 décembre 2021

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- L'Office Public de l'Habitat OPHEOR représenté par sa Directrice Générale Madame Vincente VIAL,
- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Ressources**

Direction des Ressources  
Humaines

Nos Réf :  
AR-2021-10-358

**ARRÊTÉ DE COMPOSITION DE LA COMMISSION  
CONSULTATIVE PARITAIRE DE CATÉGORIE B**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 7 décembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20211001-362547-AR-1-1*

**Vu** le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016, relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération de l'Assemblée Départementale du 25 juin 2018 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité aux Commissions Consultatives Paritaires ;

**Vu** le procès-verbal des opérations électorales en Commission Consultative Paritaire de catégorie B du 6 décembre 2018 ;

**Vu** le résultat du tirage au sort pour la Commission Consultative Paritaire de catégorie B lors des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

**Vu** la délibération de l'Assemblée Départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant Président du Département;

**Vu** la fin de contrat de Madame Justine FAYARD (titulaire), Mme Pauline REY devient titulaire et Madame Virginie MARQUES accepte la place de suppléante ;

**Sur** proposition du Directeur Général des Services ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté du 9 septembre 2021 portant composition de la Commission Consultative Paritaire pour la catégorie B est abrogé.

**Article 2** : la Commission Consultative Paritaire pour la catégorie B est ainsi constituée :

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Julien LUYA Madame Marie-Jo PEREZ	Madame Huguette BURELIER Madame Danièle CINIERI

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Khedoudja GUERIANI (CFDT) Madame Pauline REY	Mme Gaëlle DI MASSIMO (CFDT) Madame Virginie MARQUES



**Article 3 :** la Commission Consultative Paritaire pour la catégorie B est présidée par Monsieur Julien LUYA, Vice-président du Département. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres représentants de la collectivité désignent parmi eux le président de séance. Mention en sera faite dans le procès-verbal de cette séance.

**Article 4 :** M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète de la Loire et inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 7 décembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Chaque agent élu,
- Chaque Conseiller(ère) départemental(e) désigné(e),
- M. le directeur général des services,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Ressources**

Direction des Ressources  
Humaines

Nos Réf :  
AR-2021-10-367

**ARRÊTÉ DE COMPOSITION DE LA COMMISSION  
ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATÉGORIE A**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 23 décembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20211001-362799-AR-1-1*

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

**VU** le Décret n°2008-506 du 29 mai 2008 relatif aux CAP, CT des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** la délibération de l'Assemblée Départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département ;

**VU** la délibération de l'Assemblée Départementale du 25 juin 2018 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité aux Commissions Administratives paritaires ;

**VU** le procès-verbal des opérations électorales de la Commission Administrative Paritaire de catégorie A du 6 décembre 2018 ;

**VU** la démission de Madame Odile GALLAND suite à son départ en retraite ;

**VU** l'accord de Monsieur Boris VIGNONE pour devenir suppléant de la catégorie A groupe hiérarchique 5 ;

**Sur** proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté du 9 septembre 2021 portant composition de la Commission Administrative Paritaire pour la catégorie A est abrogé.

**Article 2 :** la Commission Administrative Paritaire pour la catégorie A est ainsi constituée :

<b>REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Monsieur Julien LUYA Monsieur Yves PARTRAT Madame Marianne DARFEUILLE Monsieur Jean-François BARNIER Monsieur Sylvain DARDOULLIER Madame Séverine REYNAUD Monsieur Régis JUANICO	Monsieur Bernard LAGET Madame Danièle CINIÉRI Monsieur Jean-Yves BONNEFOY Madame Nadia SEMACHE Monsieur Paul CORRIERAS Madame Huguette BURELIER Madame Marie-Michelle VIALLETON

<b>REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<u>Groupe hiérarchique 6 :</u> Madame Martine DION (CFDT) Monsieur Franck BOMPUIS	<u>Groupe hiérarchique 6 :</u> Monsieur Jean-Louis MOREAU (CFDT) Madame Claire HERAS
<u>Groupe hiérarchique 5 :</u> Madame Nadine SAURA (CFDT) Monsieur Albéric PEYRE (CFDT) Madame Dominique TISSOT (CFE-CGC) Madame Karine LIOTIER (CFE-CGC) Madame Isabelle MORVAN (FO)	<u>Groupe hiérarchique 5 :</u> Madame Odile BRIVET (CFDT) Madame Dalila IGHIT (CFDT) Monsieur Luc BRUN (CFE-CGC) Madame Françoise DEBATISSE (CFE-CGC) Monsieur Boris VIGNONE (FO)

**Article 3 :** la Commission Administrative Paritaire pour la catégorie A est présidée par Monsieur Julien LUYA, Vice-président du Département. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres représentants de la collectivité désignent parmi eux le président de séance. Mention en sera faite dans le procès-verbal de cette séance.

**Article 4 :** le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète de la Loire et inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER



**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- À chaque agent désigné,
- À chaque Conseiller(ère) départemental(e) désigné(e),
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD8 du PR 87+0200 au PR 87+0250 Route de Montbrison et RD8 du PR 87+0900 au PR 87+0950 Route de Montbrison**

**Communes de SAINT-ROMAIN LE PUY et SURY LE COMTAL**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de TAM

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de fouilles sur un ancien réseau gaz en bordure de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 14/12/2021 et jusqu'au 24/12/2021, de 08h30 à 16h30 sauf le week-end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 87+0200 au PR 87+0250 (SAINT-ROMAIN LE PUY) situés hors agglomération Route de Montbrison et RD8 du PR 87+0900 au PR 87+0950

(SURY LE COMTAL) situés hors agglomération Route de Montbrison.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Frédéric ASSENAULT (TAM) / 04 74 54 14 19 / 06 85 74 71 31.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL

Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

Monsieur Frédéric ASSENAULT (TAM)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mercredi 01 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD100-4 du PR 0+0190 au PR 0+0300 et RD498 au PR 47+0790 sur le rond-point de la Gouyonnière  
Communes de ANDRÉZIEUX BOUTHÉON et LA FOUILLOUSE  
Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Société Pontrambertoise de Travaux Publics

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'eau industrielle, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 03/12/2021 et jusqu'au 19/12/2021, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD100-4 du PR 0+0190 au PR 0+0300 (ANDRÉZIEUX BOUTHÉON) situés hors agglomération et RD498 au PR 47+0790 (LA FOUILLOUSE) situé hors agglomération sur le rond-point de la Gouyonnière.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Philippe LANIEL (Société Pontrambertoise de Travaux Publics) / 04 77 36 54 60 / 06 61 90 62 10.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON

Monsieur le Maire de LA FOUILLOUSE

Monsieur Philippe LANIEL (Société Pontrambertoise de Travaux Publics)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 02/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le jeudi 02 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : st just en bas

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD55 du PR 13+0400 au PR 13+0700**

**Commune de SAINT-JUST EN BAS**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de PRAT-TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 13/12/2021 et jusqu'au 24/12/2021, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD55 du PR 13+0400 au PR 13+0700 (SAINT-JUST EN BAS) situés hors agglomération.



Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11. **Les feux de chantier KR11 seront enlevés le 24 décembre 2021 avant 16 heures.**

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Marcel POYET (PRAT-TP) / 04 77 24 26 20 / 06 77 81 34 01.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation ne sera pas prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-EN-BAS

Monsieur Marcel POYET (PRAT-TP)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 02/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le jeudi 02 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route

Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT0732-2021**

**RD35 du PR 46+0900 au PR 47+0100  
Communes de JARNOSSE et SEVELINGES**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0732-2021 du 08/11/2021,

SUR PROPOSITION du Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas terminés, les restrictions de la réglementation temporaire de circulation de l'arrêté AT0732-2021 sont maintenues.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions de l'arrêté AT0732-2021 du 08/11/2021, portant réglementation de la circulation RD35 du PR 46+0900 au PR 47+0100 (JARNOSSE et SEVELINGES) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 17/12/2021.

**ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Monsieur le Maire de SEVELINGES  
Monsieur le Maire de JARNOSSE  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Monsieur Corentin Grivot (CHAVANY TP)  
Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le vendredi 03 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD35 du PR 46+0900 au PR 47+0100**  
**Communes de JARNOSSE et SEVELINGES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CHAVANY TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 15/11/2021 et jusqu'au 06/12/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD35 du PR 46+0900 au PR 47+0100 (JARNOSSE et SEVELINGES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Corentin Grivot (CHAVANY TP) / 04 77 60 30 46 / 06.03.61.70.74.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SEVELINGES

Monsieur le Maire de JARNOSSE

Monsieur Corentin Grivot (CHAVANY TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/11/2021

**Le Président,**

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD30 du PR 29+0750 au PR 29+0820**  
**Commune de VÉRIN**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté n°AT0746-2021 du 18/11/2021, portant réglementation de la circulation, le 29/11/2021 RD30 du PR 29+0750 au PR 29+0820 (VÉRIN) situés hors agglomération

VU la demande de Orea

CONSIDÉRANT qu'à la suite de modification de planning de chantier, il convient d'abroger l'arrêté n°AT0746-2021 du 18/11/2021.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'assainissement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°AT0746-2021 du 18/11/2021, portant réglementation de la circulation RD30 du PR 29+0750 au PR 29+0820 (VÉRIN) situés hors agglomération, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** À compter du 06/12/2021 et jusqu'au 17/12/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD30 du PR 29+0750 au PR 29+0820 (VÉRIN) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Rémy Huet (Orea) / 07.81.15.74.90.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de VÉRIN

Monsieur Rémy Huet (Orea)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le lundi 06 décembre 2021

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD30 du PR 29+0750 au PR 29+0820**  
**Commune de VÉRIN**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Orea

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'assainissement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1:** Le 29/11/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD30 du PR 29+0750 au PR 29+0820 (VÉRIN) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois

pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Rémy Huet (Orea) / 07.81.15.74.90.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de VÉRIN

Le technicien RGRS de Pélussin

Monsieur Rémy Huet (Orea)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le lundi 06 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route

Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT0756-2021**

**RD9 du PR 17+0920 au PR 17+0970  
Commune de RENAISON**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0756-2021 du 17/11/2021,

CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas terminés, les restrictions de réglementation provisoire de circulation de l'arrêté AT0756-2021 sont maintenues

SUR proposition du STD Roannais

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions de l'arrêté AT0756-2021 du 17/11/2021, portant réglementation de la circulation RD9 du PR 17+0920 au PR 17+0970 (RENAISON) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 17/12/2021.

**ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Monsieur le Maire de RENAISON  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)  
Madame Cécilia AGBO (LMTP GROUPE EUROVIA)

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le lundi 06 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD9 du PR 17+0920 au PR 17+0970**  
**Commune de RENAISON**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux de télécommunication en souterrain , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 22/11/2021 et jusqu'au 10/12/2021, de 7h30 à 17h30 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR 17+0920 au PR 17+0970 (RENAISON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Madame Cécilia AGBO (LMTP GROUPE EUROVIA) / 04 77 48 16 11 / 06 80 60 52 68.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de RENAISSANCE

Madame Cécilia AGBO (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le lundi 06 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD52 du PR 27+0730 au PR 27+0880**  
**Commune de SAIL LES BAINS**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SPIE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 13/12/2021 et jusqu'au 31/12/2021, de 7h30 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD52 du PR 27+0730 au PR 27+0880 (SAIL LES BAINS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Arnaud DARPHIN (SPIE) / 0621837586.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAIL-LES-BAINS

Monsieur Arnaud DARPHIN (SPIE)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le lundi 06 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD102 du PR 2+0850 au PR 3+0150**  
**Commune de GUMIÈRES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de AEVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de murs de soutènement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 07/12/2021 et jusqu'au 10/12/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD102 du PR 2+0850 au PR 3+0150 (GUMIÈRES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Olivier Manevy (AEVIA) / 04 77 53 69 29 / 06 87 70 75 92.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de GUMIÈRES

Monsieur Olivier Manevy (AEVIA)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le lundi 06 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD30 du PR 29+0750 au PR 29+0820**  
**Commune de VÉRIN**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté n°AT0791-2021 du 03/12/2021, portant réglementation de la circulation, du 06/12/2021 au 17/12/2021 RD30 du PR 29+0750 au PR 29+0820 (VÉRIN) situés hors agglomération

VU la demande de Orea

CONSIDÉRANT qu'à la suite de modification de planning de chantier, il convient d'abroger l'arrêté n°AT0791-2021 du 03/12/2021.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'assainissement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

**A R R Ê T E**



**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°AT0791-2021 du 03/12/2021, portant réglementation de la circulation RD30 du PR 29+0750 au PR 29+0820 (VÉRIN) situés hors agglomération, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** À compter du 22/12/2021 et jusqu'au 24/12/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD30 du PR 29+0750 au PR 29+0820 (VÉRIN) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux. et Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Rémy Huet (Orea) / 07.81.15.74.90.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de VÉRIN

Monsieur Rémy Huet (Orea)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mardi 07 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD30 du PR 29+0750 au PR 29+0820**  
**Commune de VÉRIN**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté n°AT0746-2021 du 18/11/2021, portant réglementation de la circulation, le 29/11/2021 RD30 du PR 29+0750 au PR 29+0820 (VÉRIN) situés hors agglomération

VU la demande de Orea

CONSIDÉRANT qu'à la suite de modification de planning de chantier, il convient d'abroger l'arrêté n°AT0746-2021 du 18/11/2021.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'assainissement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°AT0746-2021 du 18/11/2021, portant réglementation de la circulation RD30 du PR 29+0750 au PR 29+0820 (VÉRIN) situés hors agglomération, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** À compter du 06/12/2021 et jusqu'au 17/12/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD30 du PR 29+0750 au PR 29+0820 (VÉRIN) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. Et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Rémy Huet (Orea) / 07.81.15.74.90.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de VÉRIN

Monsieur Rémy Huet (Orea)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mardi 07 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD8 du PR 130+0100 au PR 130+0449**  
**Commune de TARENTEISE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 10/12/2021 et jusqu'au 17/12/2021, de 7h30 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 130+0100 au PR 130+0449 (TARENTEISE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Juliette ODIE (Serfim groupe TIC Serpollet) / 0608658674.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de TARENTAISE

Madame Juliette ODIE (Serfim groupe TIC Serpollet)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mercredi 08 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD18 du PR 50+0930 au PR 50+0960**  
**Commune de SAINTE-FOY SAINT-SULPICE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 13/12/2021 et jusqu'au 17/12/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD18 du PR 50+0930 au PR 50+0960 (SAINTE-FOY SAINT-SULPICE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Florent Cattiaux (CITEOS) / 04 77 90 62 10 / 06 07 26 80 06.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINTE-FOY-ST-SULPICE

Monsieur Florent Cattiaux (CITEOS)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mercredi 08 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD5 du PR 2+0650 au PR 2+0850**  
**Commune de MAROLS**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Eiffage Energie système

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 13/12/2021 et jusqu'au 22/12/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 2+0650 au PR 2+0850 (MAROLS) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.



Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Jérôme DESORME (Eiffage Energie système) / 0686685263.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MAROLS

Monsieur Jérôme DESORME (Eiffage Energie système)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mercredi 08 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD38 du PR 59+0800 au PR 59+0960**  
**Commune de FOURNEAUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Groupe-Scopelec

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/12/2021 et jusqu'au 07/01/2022, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD38 du PR 59+0800 au PR 59+0960 (FOURNEAUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Nicolas Burkhardt (Groupe-Scopelec) / 04.70.41.67.60 / 06.86.78.45.89.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de FOURNEAUX

Monsieur Nicolas Burkhardt (Groupe-Scopelec)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le jeudi 09 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD35-1 du PR 2+0040 au PR 2+0100**  
**Commune de SEVELINGES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Groupe-Scopelec

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/12/2021 et jusqu'au 07/01/2022, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD35-1 du PR 2+0040 au PR 2+0100 (SEVELINGES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Nicolas Burkhardt (Groupe-Scopelec) / 04.70.41.67.60 / 06.86.78.45.89.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SEVELINGES

Monsieur Nicolas Burkhardt (Groupe-Scopelec)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le jeudi 09 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD52 du PR 17+0030 au PR 17+0090**  
**Commune de SAINT-MARTIN D'ESTRÉAUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Groupe-Scopelec

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux de télécommunication en souterrain , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/12/2021 et jusqu'au 07/01/2022, de 7h30 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD52 du PR 17+0030 au PR 17+0090 (SAINT-MARTIN D'ESTRÉAUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Nicolas Burkhardt (Groupe-Scopelec) / 04.70.41.67.60 / 06.86.78.45.89.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX

Monsieur Nicolas Burkhardt (Groupe-Scopelec)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le jeudi 09 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD112 du PR 24+0400 au PR 24+0800**  
**Commune de CLEPPÉ**

**Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

CONSIDÉRANT le report de l'application de la couche de roulement au printemps 2022 et la présence de déformations après reprofilage sur la chaussée

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 17/12/2021 et jusqu'au 11/04/2022, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD112 du PR 24+0400 au PR 24+0800 (CLEPPÉ) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.



**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Bruno VACHON (STD plaine du Forez du Département de la Loire) / 04.77.54.00.01 /  
06.87.09.20.11.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CLEPPÉ

Monsieur Bruno VACHON (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le vendredi 10 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD53 du PR 37+0200 au PR 42**  
**Commune de LES SALLES**

**Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU la proposition du STD Montbrisonnais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT la formation de trous sur la chaussée, et dans l'attente des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 17/12/2021 et jusqu'au 15/04/2022, de manière permanente, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la RD53 du PR 37+0200 au PR 42 (LES SALLES) situés hors agglomération.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation

temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Pascal Barrier (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 04 77 24 70 23 / 06 32 38 89 92.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire des SALLES

Monsieur Pascal Barrier (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mardi 14 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 2100rte de Bellegarde  
MARINGES/21112GP

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1089 du PR 3+0850 au PR 4+0428**

**Communes de BELLEGARDE EN FOREZ et MARINGES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ENGIE INEO

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 20/12/2021 et jusqu'au 24/12/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 3+0850 au PR 4+0428

(BELLEGARDE EN FOREZ et MARINGES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Adrien Boyer (ENGIE INEO) / 06.07.02.87.16.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BELLEGARDE-EN-FOREZ

Monsieur le Maire de MARINGES

Monsieur Adrien Boyer (ENGIE INEO)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mercredi 15 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

**RD1082 du PR 99+0382 au PR 99+0927**

**Commune de BOURG ARGENTAL**

**Le Président du Département,  
conjointement  
Le Maire de la commune de BOURG ARGENTAL**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 16/12/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** À compter du 22/12/2021 et jusqu'au 28/12/2021, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés et jours hors chantier, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 99+0382 au PR 99+0927 (BOURG ARGENTAL) situés en et hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Madame Julie ZINUTTI (ETV) / 0477949610 / 0608498775.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Le Maire de la commune de BOURG ARGENTAL, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame Julie ZINUTTI (ETV)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À BOURG ARGENTAL, le 16/12/2021

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/12/2021



Le Maire de BOURG ARGENTAL

Le Président,

Signé électroniquement  
le vendredi 17 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

### **RD35 du PR 1+0900 au PR 2+0300 (SAINT-BONNET DES QUARTS)**

#### **Commune de SAINT-BONNET DES QUARTS**

#### **Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Groupe-Scopelec

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 05/01/2022 et jusqu'au 14/01/2022, de 7h30 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD35 du PR 1+0900 au PR 2+0300 (SAINT-BONNET DES QUARTS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une



circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Nicolas Burkhardt (Groupe-Scopelec) / 04.70.41.67.60 / 06.86.78.45.89.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-DES-QUARTS

Monsieur Nicolas Burkhardt (Groupe-Scopelec)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le jeudi 16 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1 du PR 7+0629 au PR 7+0679**

**Commune de SAINT-JUST EN CHEVALET**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Groupe-Scopelec

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 03/01/2022 et jusqu'au 07/01/2022, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1 du PR 7+0629 au PR 7+0679 (SAINT-JUST EN CHEVALET) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Nicolas Burkhardt (Groupe-Scopelec) / 04.70.41.67.60 / 06.86.78.45.89.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-EN-CHEVALET

Monsieur Nicolas Burkhardt (Groupe-Scopelec)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le jeudi 16 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD9 du PR 10+0900 au PR 11+0300**  
**Commune de RENAISON**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Groupe-Scopelec

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 03/01/2022 et jusqu'au 07/01/2022, de 7h30 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR 10+0900 au PR 11+0300 (RENAISON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Nicolas Burkhardt (Groupe-Scopelec) / 04.70.41.67.60 / 06.86.78.45.89.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de RENAISSON

Monsieur Nicolas Burkhardt (Groupe-Scopelec)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le jeudi 16 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD5 du PR 24+0300 au PR 24+0500 chanry  
Commune de CHAMPDIEU**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de EGTP SARL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 04/01/2022 et jusqu'au 04/02/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 24+0300 au PR 24+0500 (CHAMPDIEU) situés hors agglomération chanry.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Romain PAUTONIER (EGTP SARL) / 0645606404.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHAMPDIEU

Romain PAUTONIER (EGTP SARL)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le jeudi 16 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route

Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ ATP0781-2020**

**RD54 du PR 14+0050 au PR 14+0350 route du château, Pont sur la Loire  
Communes de VEAUCHE et VEAUCHETTE**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°ATP0781-2020 du 23/12/2020,

CONSIDÉRANT que pour permettre la poursuite des mesures de sécurité les dispositions des arrêtés ATP0781-2020, ATP087-2019 et AT01339-2018 doivent être maintenues

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions de l'arrêté ATP0781-2020 du 23/12/2020, portant réglementation de la circulation RD54 du PR 14+0050 au PR 14+0350 (VEAUCHE et VEAUCHETTE) situés hors agglomération route du château, Pont sur la Loire, sont prorogées jusqu'au 31/12/2022.

**ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de VEAUCHETTE

Monsieur le Maire de VEAUCHE

Le Recueil des actes administratifs départemental

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le vendredi 17 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route

Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION  
PROROGéANT L'ARRÊTé ATP0987-2019**

**RD54 du PR 14+0050 au PR 14+0350 route du château, Pont sur la Loire  
Communes de VEAUCHE et VEAUCHETTE**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les arrêtés n°AT1339-20189 du 18/12/2018 et ATP0987 du 04/12/2019,

CONSIDÉRANT que pour permettre la poursuite des mesures de sécurité, les dispositions des arrêtés AT1339-2018 et ATP0987-2019 doivent être maintenues

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions des arrêtés AT1339-2018 du 18/12/2018 et ATP0987-2019 du 04/12/2019, portant réglementation de la circulation RD54 du PR 14+0050 au PR 14+0350 (VEAUCHE et VEAUCHETTE) situés hors agglomération route du château, Pont sur la Loire, sont prorogées jusqu'au 31/12/2021.

**ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de VEAUCHETTE

Monsieur le Maire de VEAUCHE

Le Recueil des actes administratifs départemental

La Maison du transport de la Loire

infotransportrégion (infotransportrégion)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/12/2020

**Le Président,**  
Signé électroniquement  
le vendredi 17 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route

Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ ATP0782-2020**

**RD1089 du PR 5+0060 au PR 5+0430 route de Lyon lieu dit "le bois Minjard"  
Commune de BELLEGARDE-EN-FOREZ**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°ATP0782-2020 du 23/12/2020,

CONSIDÉRANT que pour permettre la poursuite des mesures de sécurité, les dispositions de l'arrêté ATP0782-2020 doivent être maintenues

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions de l'arrêté ATP0782-2020 du 23/12/2020, portant réglementation de la circulation RD1089 du PR 5+0060 au PR 5+0430 (BELLEGARDE-EN-FOREZ) situés hors agglomération route de Lyon lieu dit "le bois Minjard", sont prorogées jusqu'au 31/12/2022.

**ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Monsieur le Maire de BELLEGARDE-EN-FOREZ  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le vendredi 17 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route

Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ ATP0988-2019**

**RD1089 du PR 5+0060 au PR 5+0430 route de Lyon lieu dit "le bois Minjard"  
Commune de BELLEGARDE-EN-FOREZ**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°ATP0988-2019 du 04/12/2019,

CONSIDÉRANT que pour permettre la poursuite des mesures de sécurité, les dispositions de l'arrêté ATP0988-2019 du 04/12/2019 doivent être maintenues

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions de l'arrêté ATP0988-2019 du 04/12/2019, portant réglementation de la circulation RD1089 du PR 5+0060 au PR 5+0430 (BELLEGARDE-EN-FOREZ) situés hors agglomération route de Lyon lieu dit "le bois Minjard", sont prorogées jusqu'au 31/12/2021.

**ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de BELLEGARDE-EN-FOREZ

Le Recueil des actes administratifs départemental

La Maison du transport de la Loire

infotransportrégion (infotransportrégion)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/12/2020

Signé ~~électroniquement~~  
le vendredi 17 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD503 du PR 27+0293 au PR 27+0620**  
**Commune de SAINT-SAUVEUR EN RUE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de SAUR

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux en urgence de réparation de réseaux d'eau potable en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 17/12/2021 et jusqu'au 23/12/2021, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 27+0293 au PR 27+0620 (SAINT-SAUVEUR EN RUE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée de manière permanente

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Bruno DESFONDS (SAUR) / 06.60.62.02.99.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Pascal MARNAT (SAUR)

Monsieur le Maire de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

Monsieur Bruno DESFONDS (SAUR)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le vendredi 17 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD55 du PR 6+0600 au PR 8+0550**

**Communes de SAINT-JUST EN BAS et PALOGNEUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Eiffage Infrastructures routes

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 20/12/2021 et jusqu'au 22/12/2021, 07h30 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD55 du PR 6+0600 au PR 8+0550 (SAINT-JUST EN BAS et PALOGNEUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10 **par tronçon de 300 mètres maximum sur**

**une seule zone de travaux sur l'emprise du chantier.**

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Daniel Tinet (Eiffage Infrastructures routes) / 04 77 67 29 55 / 06 10 84 88 29.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-EN-BAS

Monsieur le Maire de PALOGNEUX

Monsieur Daniel Tinet (Eiffage Infrastructures routes)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le vendredi 17 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD35 du PR 12+0930 au PR 12+1000**  
**Commune de LA PACAUDIÈRE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SPIE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 04/01/2022 et jusqu'au 24/01/2022, de 7h30 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD35 du PR 12+0930 au PR 12+1000 (LA PACAUDIÈRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une



circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Arnaud DARPHIN (SPIE) / 0621837586.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LA PACAUDIÈRE

Monsieur Arnaud DARPHIN (SPIE)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le lundi 20 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD70 du PR 11+0090 au PR 11+0160**  
**Commune de CUINZIER**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CHAVANY TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 03/01/2022 et jusqu'au 21/01/2022, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD70 du PR 11+0090 au PR 11+0160 (CUINZIER) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Frédéric PEGON (CHAVANY TP) / 04 77 60 30 46 / 06 79 75 52 09.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CUINZIER

Monsieur Frédéric PEGON (CHAVANY TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le lundi 20 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD44 du PR 73+0815 au PR 75+0989**

**Communes de MONTARCHER et LA CHAPELLE EN LAFAYE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SADE CGTH

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 10/01/2022 et jusqu'au 10/02/2022, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 73+0815 au PR 75+0989 (MONTARCHER et LA CHAPELLE EN LAFAYE) situés hors agglomération.  
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Sébastien BASSON (SADE CGTH) / 06 12 45 91 83.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LA CHAPELLE-EN-LAFAYE

Monsieur le Maire de MONTARCHER

Monsieur Sébastien BASSON (SADE CGTH)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mardi 21 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD4 du PR 8+0760 au PR 8+0840**  
**Commune de AMBIERLE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 05/01/2022 et jusqu'au 07/01/2022, de 7h30 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 8+0760 au PR 8+0840 (AMBIERLE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Nicolas BROUILLON (ERDF-GRDF ENEDIS) / 0761976149.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'AMBIERLE

Monsieur Nicolas BROUILLON (ERDF-GRDF ENEDIS)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mercredi 22 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

**RD1082 du PR 99+0413 au PR 99+0890**  
**Commune de BOURG ARGENTAL**

**Le Président du Département,**  
**conjointement**  
**Le Maire de la commune de BOURG ARGENTAL**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 22/12/2021

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

**ARRÊTENT**



**ARTICLE 1 :** À compter du 05/01/2022 et jusqu'au 07/01/2022, de 20h00 à 06h00 sauf le weekend, jours fériés et jours hors chantier, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 99+0413 au PR 99+0890 (BOURG ARGENTAL) situés en et hors agglomération.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation par périodes n'excédant pas 10 minutes.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Juliette ODIE (Serfim groupe TIC Serpollet) / 0608658674.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Le Maire de la commune de BOURG ARGENTAL, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame Juliette ODIE (Serfim groupe TIC Serpollet)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À BOURG ARGENTAL, le 22/12/2021

À SAINT-ÉTIENNE, le

Le Maire de BOURG ARGENTAL  
  


Le Président,

Signé électroniquement  
le mercredi 22 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD8 du PR 26+0320 au PR 26+0430**

**Commune de VILLEMONTAIS**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 22/12/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de AXIONE

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux de télécommunication en souterrain , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 05/01/2022 et jusqu'au 07/01/2022, de 7h30 à 17h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 26+0320 au PR 26+0430 (VILLEMONTAIS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Damien Cottier (AXIONE) / 0763055456.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VILLEMONTAIS

Monsieur Damien Cottier (AXIONE)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mercredi 22 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD91 du PR 1+0617 au PR 1+0879**  
**Commune de USSON EN FOREZ**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Resotec Controles

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'inspection de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 06/01/2022 et jusqu'au 07/01/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD91 du PR 1+0617 au PR 1+0879 (USSON EN FOREZ) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Damien Giandolini (Resotec Controles) / 04.82.28.01.91 / 06.09.62.93.61.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'USSON-EN-FOREZ

Monsieur Damien Giandolini (Resotec Controles)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le jeudi 23 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD13 du PR 8+0230 au PR 8+0380**  
**Commune de BOYER**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SCOPELEC CHARMEIL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 10/01/2022 et jusqu'au 23/01/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD13 du PR 8+0230 au PR 8+0380 (BOYER) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Damien LIBBRA (SCOPELEC CHARMEIL) / 06 15 07 66 71.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de BOYER

Monsieur Damien LIBBRA (SCOPELEC CHARMEIL)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le lundi 27 décembre 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : RD45

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD45 au PR 27+0190 route du Pont de Presle**  
**Commune de BULLY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SPIE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** : À compter du 04/01/2022 et jusqu'au 19/01/2022, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 au PR 27+0190 (BULLY) situé hors agglomération route du Pont de Presle.



La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Arnaud DARPHIN (SPIE) / 0621837586.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BULLY

Monsieur Arnaud DARPHIN (SPIE)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le lundi 27 décembre 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD30 du PR 30+0770 au PR 30+0800 au lieu-dit L' Aleau  
Commune de VÉRIN**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 18/01/2022 et jusqu'au 25/01/2022, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD30 du PR 30+0770 au PR 30+0800 (VÉRIN) situés hors agglomération au lieu-dit L' Aleau.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois

pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée et la voie de droite de 08h00 à 17h00

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur CHRISTOPHE PIRON (ERDF-GRDF ENEDIS) / 0665207941.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de VÉRIN

Monsieur CHRISTOPHE PIRON (ERDF-GRDF ENEDIS)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le lundi 27 décembre 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 21114TM

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD60 du PR 13+0200 au PR 13+0330**  
**Commune de CHAMBÉON**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le remplacement d'un transformateur électrique sur un poteau existant, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 10/01/2022 et jusqu'au 14/01/2022, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD60 du PR 13+0200 au PR 13+0330 (CHAMBÉON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Patrice MASSARDIER (CITEOS) / 04 77 27 48 70 / 06 07 26 79 39.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHAMBÉON

Monsieur Patrice MASSARDIER (CITEOS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le lundi 27 décembre 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD52 du PR 2+0090 au PR 2+0150**  
**Commune de AMBIERLE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 03/01/2022 et jusqu'au 14/01/2022, de 7h30 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD52 du PR 2+0090 au PR 2+0150 (AMBIERLE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Quentin Pegon (POTAIN TP) / 0477693260 / 0784013666.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'AMBIERLE

Monsieur Quentin Pegon (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le lundi 27 décembre 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD83 du PR 3+0113 au PR 3+0173**

**Commune de SAINT-MARCEL DE FÉLINES**

**Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Groupe-Scopelec

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 07/01/2022 et jusqu'au 13/01/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD83 du PR 3+0113 au PR 3+0173 (SAINT-MARCEL DE FÉLINES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.



Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Nicolas Burkhardt (Groupe-Scopelec) / 04.70.41.67.60 / 06.86.78.45.89.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-MARCEL-DE-FELINES

Monsieur Nicolas Burkhardt (Groupe-Scopelec)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mercredi 29 décembre 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 211223BOU3506004

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD29 du PR 6+0189 au PR 6+0329**

**Commune de THÉLIS LA COMBE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ENGIE INEO

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 13/01/2022 et jusqu'au 14/01/2022, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD29 du PR 6+0189 au PR 6+0329 (THÉLIS LA COMBE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.  
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.  
Le stationnement des véhicules est interdit.  
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.  
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.  
La circulation est interdite sur une demie chaussée  
Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Cédric PASTOR (ENGIE INEO) / 06 07 69 66 79.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.  
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.  
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Monsieur le Maire de THELIS-LA-COMBE  
Cédric PASTOR (ENGIE INEO)  
Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mercredi 29 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
DADOLE Yves  
Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

[loire-exploitationroutes@loire.fr](mailto:loire-exploitationroutes@loire.fr)

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

## REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : Duo Des Deux Saint Haon 2022**

**Commune de SAINT-HAON LE VIEUX**

**RD39 et RD81**

### Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur comité des fêtes de Saint Haon le Châtel

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 23/01/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION :** une course pédestre est organisée au départ de la commune de Saint Haon le Châtel le 23/01/2022, de 10h00 à 12h30.

**ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :** Le 23/01/2022, de 10h00 à 12h30, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD39 du PR 12+0672 au PR 12+0493 (SAINT-HAON LE VIEUX) situés hors agglomération
- RD81 du PR 0+0071 au PR 0 (SAINT-HAON LE VIEUX) situés hors agglomération

- RD39 du PR 12+0169 au PR 12+0231 (SAINT-HAON LE VIEUX) situés hors agglomération
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

**ARTICLE 3 - SIGNALISATION :** Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :  
Monsieur Philippe Pras (comité des fêtes de Saint Haon le Châtel) / 06.08.71.46.86*

**ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX

Monsieur Philippe Pras (comité des fêtes de Saint Haon le Châtel)

La Commune de SAINT-HAON LE VIEUX

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Fabrice Chenaud

À SAINT-ÉTIENNE, le 13/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le lundi 13 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD53 du PR 44+0430 au PR 44+0650 et RD1089 du PR 56+0452 au PR 57+0300  
Commune de NOIRÉTABLE**

**Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-PRIEST LA VÊTRE en date du 08/12/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-JEAN LA VETRE en date du 08/12/2021

VU l'avis favorable du Préfet en date du 01/12/2021 sous réserve qu'en situation de congestion avérée, générant des remontées de files de véhicules importantes, une mesure de déviation soit appliquée.

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de NOIRÉTABLE en date du 08/12/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de VÊTRE-SUR-ANZON en date du 08/12/2021

VU la demande de Eiffage Infrastructures routes

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de minage à proximité de la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Le 16/12/2021, de 8h00 à 17h00, sauf le week-end, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les RD53 du PR 44+0430 au PR 44+0650 (NOIRÉTABLE) situés hors agglomération et RD1089 du PR 56+0452 au PR 57+0300 (NOIRÉTABLE) situés hors agglomération par périodes n'excédant pas 10 minutes.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules si la gêne occasionnée est trop importante. Cette déviation empruntera les voies suivantes:

- RD110 du PR 0 au PR 8+0740 (NOIRÉTABLE et SAINT-JEAN LA VETRE) situés en et hors agglomération
- RD38 du PR 7+0175 au PR 9+0488 (SAINT-JEAN LA VETRE) situés hors agglomération
- RD21 du PR 4+0928 au PR 3+0706 (SAINT-JEAN LA VETRE) situés en et hors agglomération
- RD38 du PR 9+0501 au PR 13+0147 (SAINT-PRIEST LA VÊTRE, SAINT-JEAN LA VETRE et VÊTRE-SUR-ANZON) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Léonard ZGAINSKI (Eiffage Infrastructures routes) / 07.63.63.42.86.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 6 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 7 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 8 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 11 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :  
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Monsieur Léonard ZGAINSKI (Eiffage Infrastructures routes)  
Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)  
Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-LA-VETRE  
Monsieur le Maire de SAINT-PRIEST-LA-VETRE  
Monsieur le Maire de VETRE-SUR-ANZON  
Monsieur le Maire de NOIRÉTABLE

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mercredi 08 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

*Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer* Paris, le

*Direction des infrastructures de transport*

**La ministre**

*Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic* à

*Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

**Nos réf.** : Jours hors chantiers 2021

**Affaire suivie par** : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** 01 40 81 13 40

**Courriel** : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**Objet** : Calendriers des jours hors chantiers 2021

**PJ** : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

## **Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »**

### **1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine**

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1<sup>er</sup> mars à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

### 3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

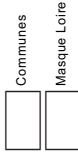
Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.



## Travaux sur RD1089 - Déviation par RD110, RD38, RD21.

Typologie des tronçons de RD  
Voie départementale



**Emprise des travaux**

**Itinéraire de déviation**



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD12(43) du PR 0 au PR 0+0547  
Commune de USSON EN FOREZ**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Président du Département de la Haute-Loire en date du 10/12/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de USSON EN FOREZ en date du 10/12/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de SAINT PAL DE CHALENCON en date du 10/12/2021

VU la demande de la Gendarmerie

CONSIDÉRANT que pour permettre la reconstitution d'un accident de la circulation en conditions réelles, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de l'évènement par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Le 21/12/2021, de 18h00 à 21h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD12(43) du PR 0 au PR 0+0547 (USSON EN FOREZ) situés hors agglomération.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD91 du PR 0 au PR 2+0480 (USSON EN FOREZ) situés en et hors agglomération
- RD241 (43) de la limite Loire-Haute Loire jusqu'au croisement RD241-RD24 (SAINT PAL DE CHALENCON) situés en et hors agglomération
- RD24 (43) du croisement de la RD241-RD24 jusqu'au croisement RD24-RD12 (SAINT PAL DE CHALENCON) situés en et hors agglomération
- RD12 (43) du croisement RD24-RD12 jusqu'au PR0+0547 (SAINT PAL DE CHALENCON) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Madame Aurore Leclercq (Brigade de Gendarmerie ) / 07.85.14.12.28.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame Aurore Leclercq (Brigade de Gendarmerie )

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

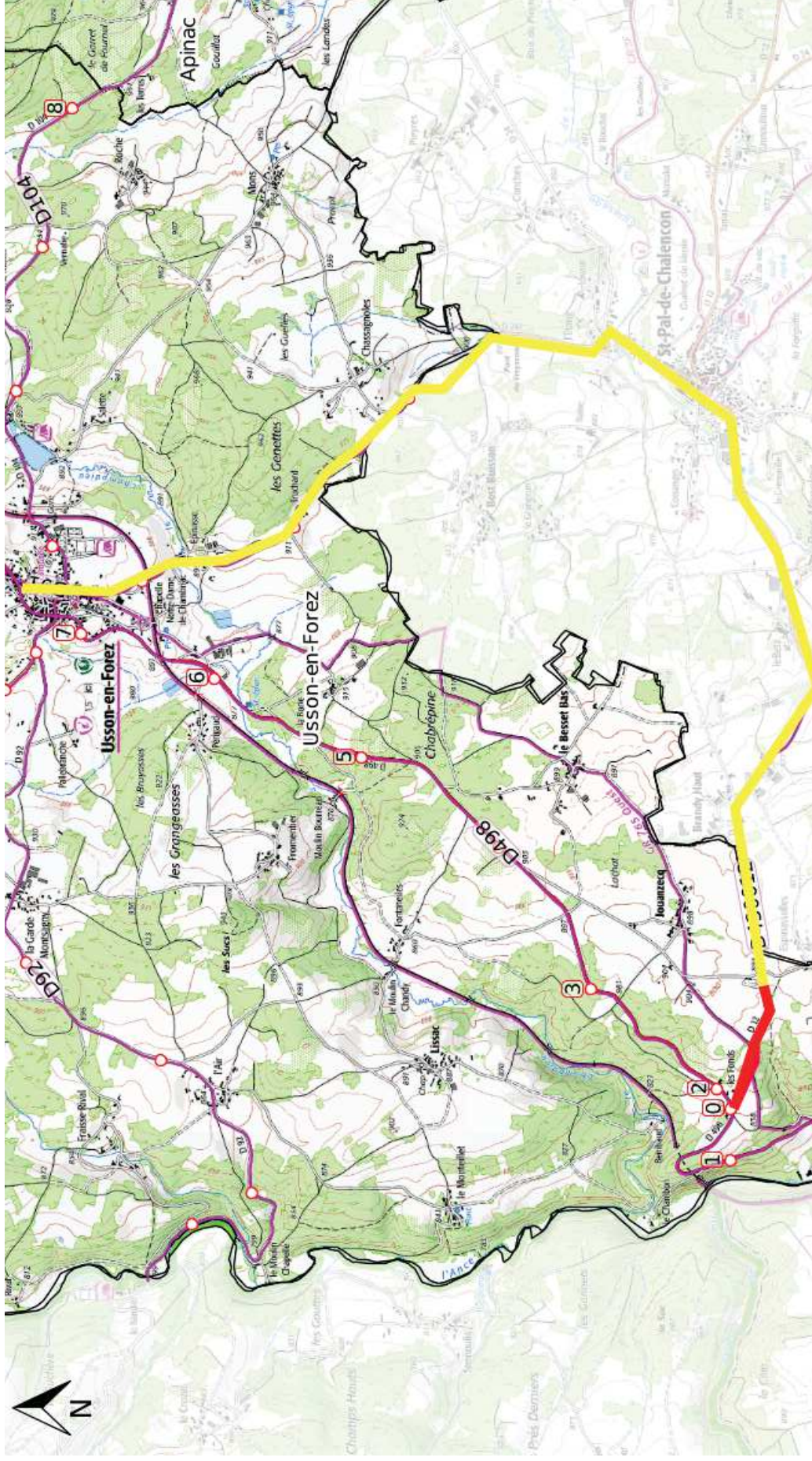
À SAINT-ÉTIENNE, le 10/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le vendredi 10 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc



# Route Barrée RD12 - Déviation par RD12, RD24, RD241 et RD91.



- FR
- Typologie des tronçons de RD
- Voie départementale
- Communes
- Masque Loire

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD39 du PR 43+0090 au PR 44+0730  
Communes de BOYER et JARNOSSE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de BOYER en date du 21/12/2021

VU la demande de M LOMBARD Laurent

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 27/12/2021 et jusqu'au 31/12/2021, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, la circulation des véhicules est interdite sur la RD39 du PR 43+0090 au PR 44+0730 (BOYER et JARNOSSE) situés hors agglomération.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD39-2 du PR 0 au PR 1+0140 (BOYER) situés en et hors agglomération
- RD13 du PR 7+0495 au PR 8+0435 (BOYER) situés hors agglomération
- RD35 du PR 41+0210 au PR 43+0220 (JARNOSSSE, SAINT-HILAIRE SOUS CHARLIEU, VILLERS et BOYER) situés hors agglomération

et inversement.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Laurent LOMBARD (M LOMBARD Laurent) / 04.77.65.04.41 / 06.03.45.16.42.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de BOYER

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de JARNOSSE

Monsieur le Maire de VILLERS

Madame la Maire de SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU

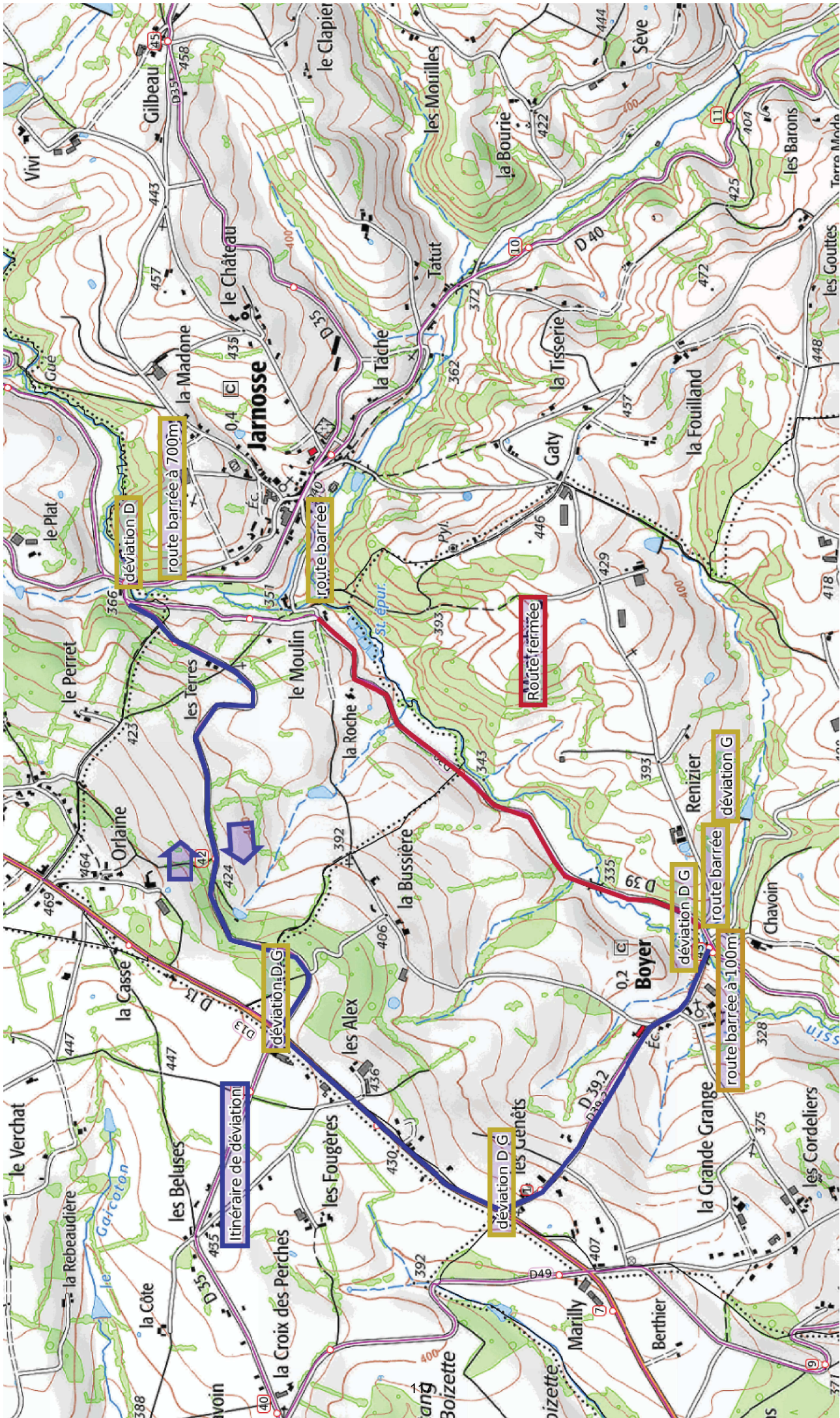
Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mercredi 22 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc







Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD53 du PR 44+0430 au PR 44+0650 et RD1089 du PR 56+0452 au PR 57+0300  
Commune de NOIRÉTABLE**

**Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-PRIEST LA VÊTRE en date du 16/12/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-JEAN LA VETRE en date du 22/12/2021

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 16/12/2021

VU l'avis favorable du Maire de la commune de NOIRÉTABLE en date du 16/12/2021

VU l'avis favorable du Maire de la commune de VÊTRE-SUR-ANZON en date du 17/12/2021

VU l'arrêté n°AT0786-2021 du 01/12/2021, portant réglementation de la circulation, le 16/12/2021 RD53 du PR 44+0430 au PR 44+0650 (NOIRÉTABLE) situés hors agglomération et RD1089 du PR 56+0452 au PR 57+0300 (NOIRÉTABLE) situés hors agglomération

VU la demande de Eiffage Infrastructures routes

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT qu'à la suite de modification de planning de chantier, il convient d'abroger l'arrêté n°AT0786-2021 du 01/12/2021.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de minage à proximité de la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°AT0786-2021 du 01/12/2021, portant réglementation de la circulation RD53 du PR 44+0430 au PR 44+0650 (NOIRÉTABLE) situés hors agglomération et RD1089 du PR 56+0452 au PR 57+0300 (NOIRÉTABLE) situés hors agglomération, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** À compter du 05/01/2022 et jusqu'au 07/01/2022, de 8h00 à 17h00, sauf le week-end, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les RD53 du PR 44+0430 au PR 44+0650 (NOIRÉTABLE) situés hors agglomération et RD1089 du PR 56+0452 au PR 57+0300 (NOIRÉTABLE) situés hors agglomération par périodes n'excédant pas 10 minutes.

**ARTICLE 3 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD110 du PR 0 au PR 8+0740 (NOIRÉTABLE et SAINT-JEAN LA VETRE) situés en et hors agglomération
- RD38 du PR 7+0175 au PR 9+0488 (SAINT-JEAN LA VETRE) situés hors agglomération
- RD21 du PR 4+0928 au PR 3+0706 (SAINT-JEAN LA VETRE) situés en et hors agglomération
- RD38 du PR 9+0501 au PR 13+0147 (SAINT-PRIEST LA VÊTRE, SAINT-JEAN LA VETRE et VÊTRE-SUR-ANZON) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Léonard ZGAINSKI (Eiffage Infrastructures routes) / 07.63.63.42.86.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 6 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 7 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 8 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 9 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 10 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 11 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978

relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 12 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

Monsieur le Maire de NOIRÉTABLE

Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-LA-VETRE

Monsieur le Maire de SAINT-PRIEST-LA-VETRE

Monsieur le Maire de VETRE-SUR-ANZON

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Léonard ZGAINSKI (Eiffage Infrastructures routes)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mercredi 22 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

*Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer* Paris, le

*Direction des infrastructures de transport*

**La ministre**

*Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic* à

*Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

**Nos réf.** : Jours hors chantiers 2021

**Affaire suivie par** : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** 01 40 81 13 40

**Courriel** : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**Objet** : Calendriers des jours hors chantiers 2021

**PJ** : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.



Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

## **Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »**

### **1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine**

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1<sup>er</sup> mars à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

### **3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD53 du PR 44+0430 au PR 44+0650 et RD1089 du PR 56+0452 au PR 57+0300  
Commune de NOIRÉTABLE**

**Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-PRIEST LA VÊTRE en date du 08/12/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-JEAN LA VETRE en date du 08/12/2021

VU l'avis favorable du Préfet en date du 01/12/2021 sous réserve qu'en situation de congestion avérée, générant des remontées de files de véhicules importantes, une mesure de déviation soit appliquée.

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de NOIRÉTABLE en date du 08/12/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de VÊTRE-SUR-ANZON en date du 08/12/2021

VU la demande de Eiffage Infrastructures routes

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de minage à proximité de la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Le 16/12/2021, de 8h00 à 17h00, sauf le week-end, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les RD53 du PR 44+0430 au PR 44+0650 (NOIRÉTABLE) situés hors agglomération et RD1089 du PR 56+0452 au PR 57+0300 (NOIRÉTABLE) situés hors agglomération par périodes n'excédant pas 10 minutes.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules si la gêne occasionnée est trop importante. Cette déviation empruntera les voies suivantes:

- RD110 du PR 0 au PR 8+0740 (NOIRÉTABLE et SAINT-JEAN LA VETRE) situés en et hors agglomération
- RD38 du PR 7+0175 au PR 9+0488 (SAINT-JEAN LA VETRE) situés hors agglomération
- RD21 du PR 4+0928 au PR 3+0706 (SAINT-JEAN LA VETRE) situés en et hors agglomération
- RD38 du PR 9+0501 au PR 13+0147 (SAINT-PRIEST LA VÊTRE, SAINT-JEAN LA VETRE et VÊTRE-SUR-ANZON) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Léonard ZGAINSKI (Eiffage Infrastructures routes) / 07.63.63.42.86.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 6 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 7 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 8 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 11 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :  
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Monsieur Léonard ZGAINSKI (Eiffage Infrastructures routes)  
Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)  
Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-LA-VETRE  
Monsieur le Maire de SAINT-PRIEST-LA-VETRE  
Monsieur le Maire de VETRE-SUR-ANZON  
Monsieur le Maire de NOIRÉTABLE

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mercredi 22 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

*Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer* Paris, le

*Direction des infrastructures de transport*

**La ministre**

*Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic* à

*Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

**Nos réf.** : Jours hors chantiers 2021

**Affaire suivie par** : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** 01 40 81 13 40

**Courriel** : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**Objet** : Calendriers des jours hors chantiers 2021

**PJ** : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.



Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

## **Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »**

### **1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine**

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1<sup>er</sup> mars à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

### 3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.



## Travaux sur RD1089 - Déviation par RD110, RD38, RD21.

Typologie des tronçons de RD  
Voie départementale



**Emprise des travaux**

**Itinéraire de déviation**



## Travaux sur RD1089 - Déviation par RD110, RD38, RD21.

Typologie des tronçons de RD  
Voie départementale



**Emprise des travaux**

**Itinéraire de déviation**



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD42 du PR 7+0328 au PR 8+0625**

**Communes de SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE et MONTVERDUN**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MONTVERDUN

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de TRELINS

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BOËN SUR LIGNON

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'inondations, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 29/12/2021 à 10h00, pour une durée indéterminée, la circulation des véhicules est interdite sur la RD42 du PR 7+0328 au PR 8+0625 (SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE et MONTVERDUN) situés hors agglomération.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD6 du PR 27+0547 au PR 31+0745 (TRELINS et MONTVERDUN) situés en et hors agglomération
- RD8 du PR 58+0986 au PR 64+0115 (TRELINS et BOËN SUR LIGNON) situés en et hors agglomération
- RD1089 du PR 27+0250 au PR 31+0112 (SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE et BOËN SUR LIGNON) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté

**La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :  
STD Montbrisonnais du Département de la Loire**

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de MONTVERDUN

Monsieur le Maire de TRELINS

Monsieur le Maire de BOËN-SUR-LIGNON

Monsieur le Maire de SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Le Directeur de la DPREE

astreinte transport région (astreinte transport région)

STD Montbrisonnais du Département de la Loire

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mercredi 29 décembre 2021

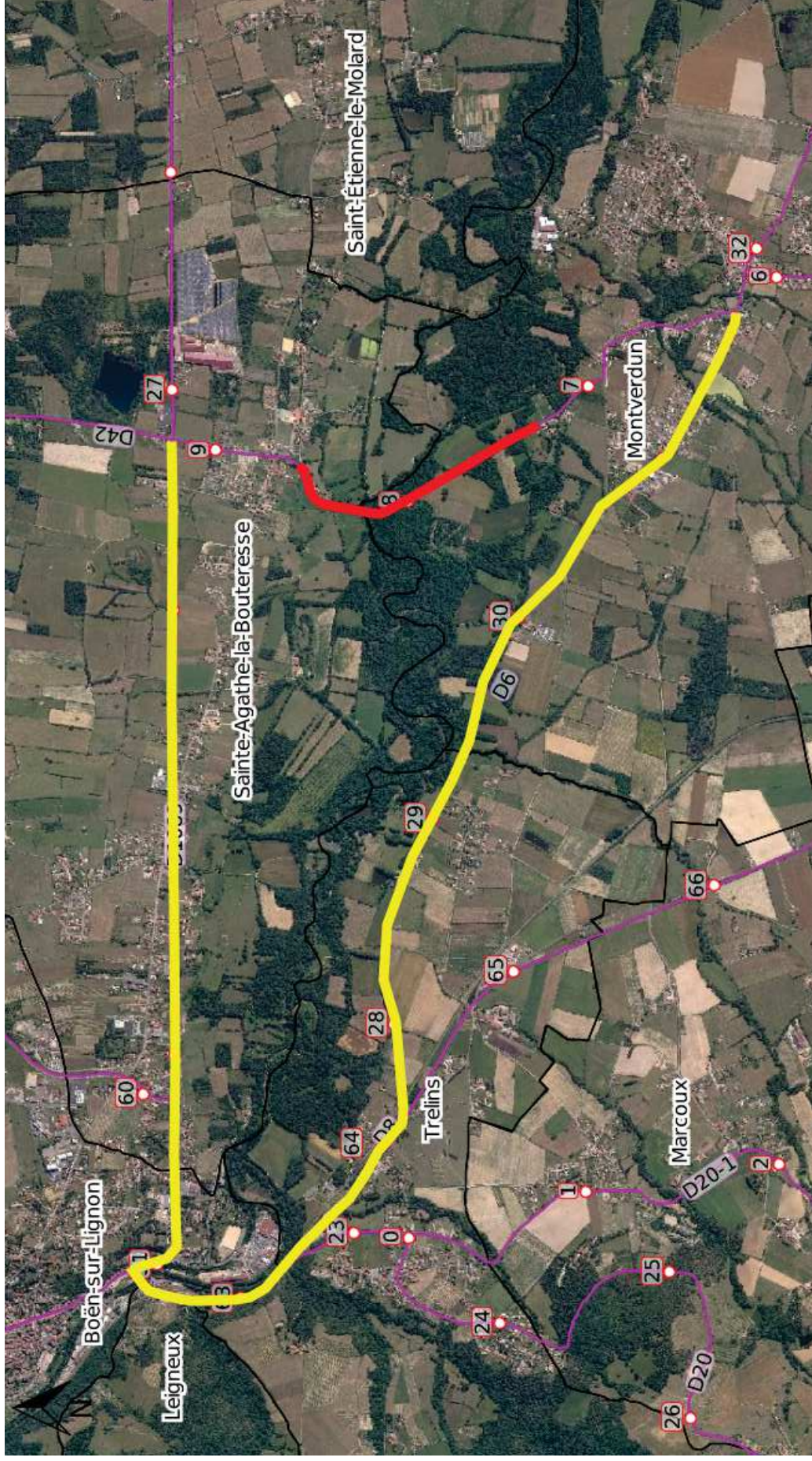
Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation



# Inondation RD42 - Déviation par RD6, RD8, RD1089



- FR
- Typologie des tronçons de RD
- Voie départementale
- Communes
- Masque Loire

**Emprise des travaux**

**Itinéraire de déviation**

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD4-1 du PR 0 au PR 0+0387**

**Communes de POUILLY SOUS CHARLIEU et SAINT-NIZIER SOUS CHARLIEU  
Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :  
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment  
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents  
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité  
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes  
bidirectionnelles

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation  
de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le  
cadre de leurs attributions,

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-NIZIER SOUS CHARLIEU

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'inondations, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation  
temporaire de la circulation.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 29/12/2021 à 15h00 et pour une durée indéterminée, la circulation des véhicules est  
interdite sur la RD4-1 du PR 0 au PR 0+0387 (POUILLY SOUS CHARLIEU et SAINT-NIZIER SOUS CHARLIEU) situés  
hors agglomération.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les  
voies suivantes RD4 du PR 29+0103 au PR 27+0427 (SAINT-NIZIER SOUS CHARLIEU) situés en et hors  
agglomération et RD482 du PR 4+0177 au PR 4+0852 (SAINT-NIZIER SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération  
et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté

**La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :  
Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire).**

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

Monsieur le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Le Directeur de la DPREE

astreinte transport région (astreinte transport région)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mercredi 29 décembre 2021

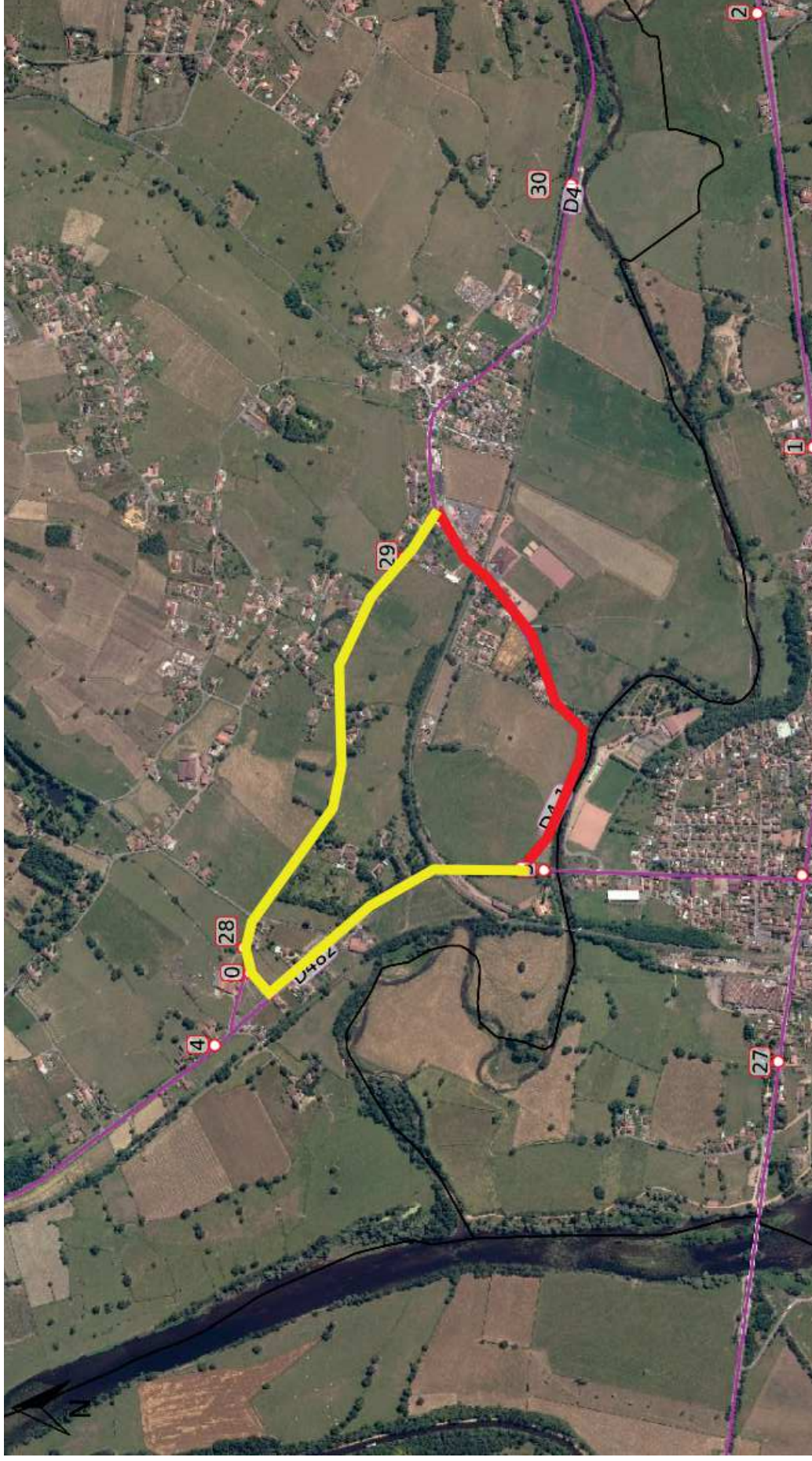
Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation



# inondation RD4-1 - Déviation par RD4, RD482



- FR
- Typologie des tronçons de RD
- Voie départementale
- Communes
- Masque Loire

**Emprise des travaux**

**Itinéraire de déviation**

Pôle  
aménagement  
et développement durable  
Poste de coordination des routes  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-pcroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD0840-2021**

**RD42 du PR 7+0328 au PR 8+0625  
Communes de SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE et MONTVERDUN**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD0840-2021 en date du 29/12/2021,

CONSIDÉRANT que la route est réouverte à la circulation,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté PCD0840-2021 du 29/12/2021, portant réglementation de la circulation RD42 du PR 7+0328 au PR 8+0625 (SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE et MONTVERDUN) situés hors agglomération est abrogé le 30/12/2021 à 11 heures.

**ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :  
Madame la Maire de MONTVERDUN  
Monsieur le Maire de TRELINS  
Monsieur le Maire de BOËN-SUR-LIGNON  
Monsieur le Maire de SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE  
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours  
Le SAMU 42  
La Poste  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
La Direction des transports  
Le Directeur de la DPREE  
Monsieur Gilles PORTAILLER (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/12/2021

Signé électroniquement  
le jeudi 30 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
DADOLE Yves  
Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

**Le Président,**

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD42 du PR 7+0328 au PR 8+0625**

**Communes de SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE et MONTVERDUN**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MONTVERDUN

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de TRELINS

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BOËN SUR LIGNON

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'inondations, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 29/12/2021 à 10h00, pour une durée indéterminée, la circulation des véhicules est interdite sur la RD42 du PR 7+0328 au PR 8+0625 (SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE et MONTVERDUN) situés hors agglomération.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD6 du PR 27+0547 au PR 31+0745 (TRELINS et MONTVERDUN) situés en et hors agglomération
- RD8 du PR 58+0986 au PR 64+0115 (TRELINS et BOËN SUR LIGNON) situés en et hors agglomération
- RD1089 du PR 27+0250 au PR 31+0112 (SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE et BOËN SUR LIGNON) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté

**La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :  
STD Montbrisonnais du Département de la Loire**

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de MONTVERDUN  
Monsieur le Maire de TRELINS  
Monsieur le Maire de BOËN-SUR-LIGNON  
Monsieur le Maire de SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours  
Le SAMU 42  
La Poste  
La Direction des transports  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Le Directeur de la DPREE  
astreinte transport région (astreinte transport région)  
STD Montbrisonnais du Département de la Loire

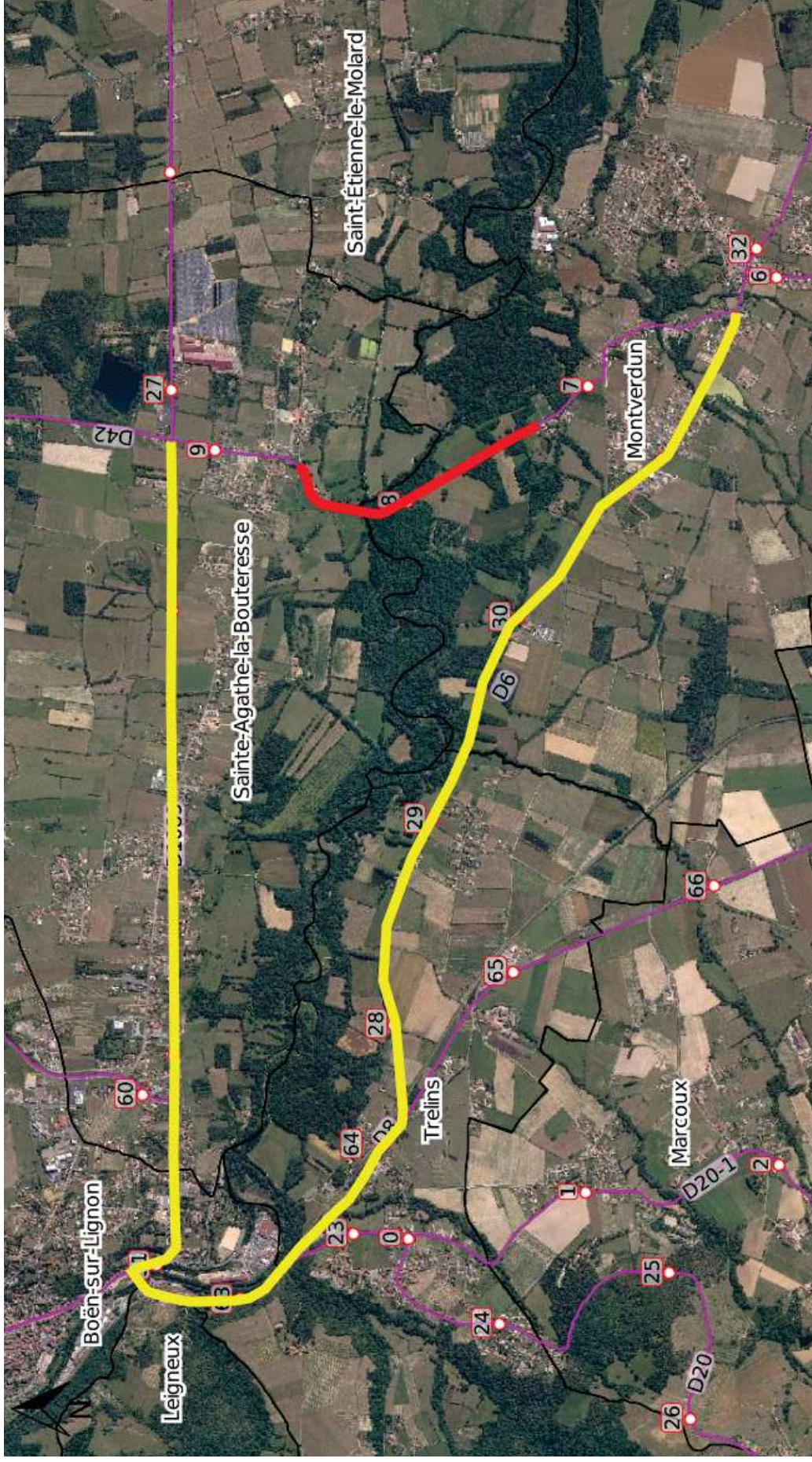
À SAINT-ÉTIENNE, le 29/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mercredi 29 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
DADOLE Yves  
Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation



# Inondation RD42 - Déviation par RD6, RD8, RD1089

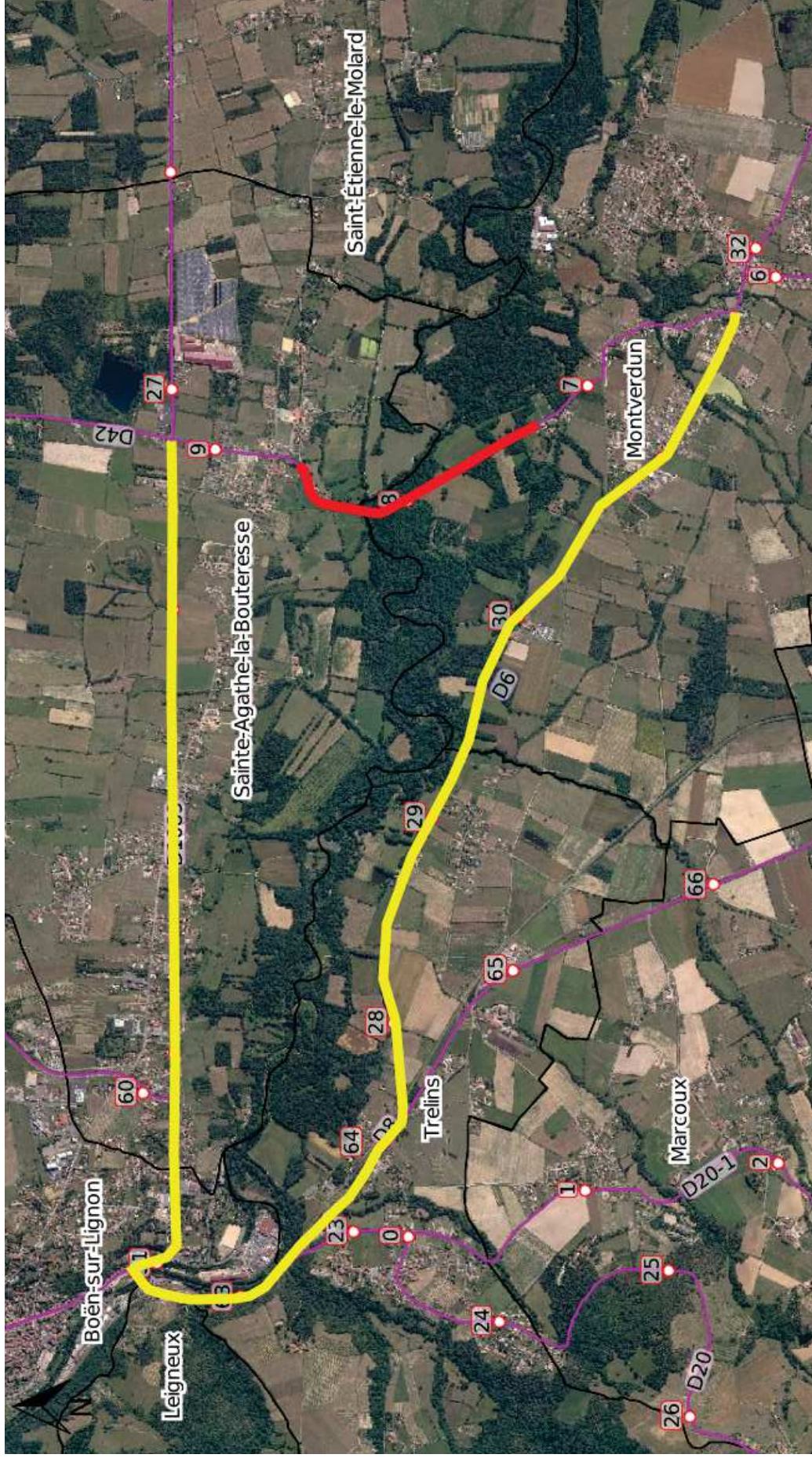


**Emprise des travaux**

**Itinéraire de déviation**



# Inondation RD42 - Déviation par RD6, RD8, RD1089



- PR
- Typologie des tronçons de RD
- Voie départementale
- Comunes
- Masque Loire

**Emprise des travaux**

**Itinéraire de déviation**

Pôle  
aménagement  
et développement durable  
Poste de coordination des routes  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-pcroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD0842-2021**

**RD4-1 du PR 0 au PR 0+0387  
Communes de POUILLY SOUS CHARLIEU et SAINT-NIZIER SOUS CHARLIEU**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD0842-2021 en date du 29/12/2021,

CONSIDÉRANT que la route est réouverte à la circulation

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté PCD0842-2021 du 29/12/2021, portant réglementation de la circulation RD4-1 du PR 0 au PR 0+0387 (POUILLY SOUS CHARLIEU et SAINT-NIZIER SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération est abrogé le 30/12/2021 à 11 heures.

**ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :  
Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU  
Monsieur le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU  
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours  
Le SAMU 42  
La Poste  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
La Direction des transports  
Le Directeur de la DPREE  
Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/12/2021

Signé électroniquement  
le jeudi 30 décembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
DADOLE Yves  
Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

**Le Président,**



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD4-1 du PR 0 au PR 0+0387**

**Communes de POUILLY SOUS CHARLIEU et SAINT-NIZIER SOUS CHARLIEU  
Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :  
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment  
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents  
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité  
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes  
bidirectionnelles

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation  
de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le  
cadre de leurs attributions,

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-NIZIER SOUS CHARLIEU

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'inondations, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation  
temporaire de la circulation.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 29/12/2021 à 15h00 et pour une durée indéterminée, la circulation des véhicules est  
interdite sur la RD4-1 du PR 0 au PR 0+0387 (POUILLY SOUS CHARLIEU et SAINT-NIZIER SOUS CHARLIEU) situés  
hors agglomération.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les  
voies suivantes RD4 du PR 29+0103 au PR 27+0427 (SAINT-NIZIER SOUS CHARLIEU) situés en et hors  
agglomération et RD482 du PR 4+0177 au PR 4+0852 (SAINT-NIZIER SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération  
et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté

**La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :  
Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire).**

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

Monsieur le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Le Directeur de la DPREE

astreinte transport région (astreinte transport région)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/12/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

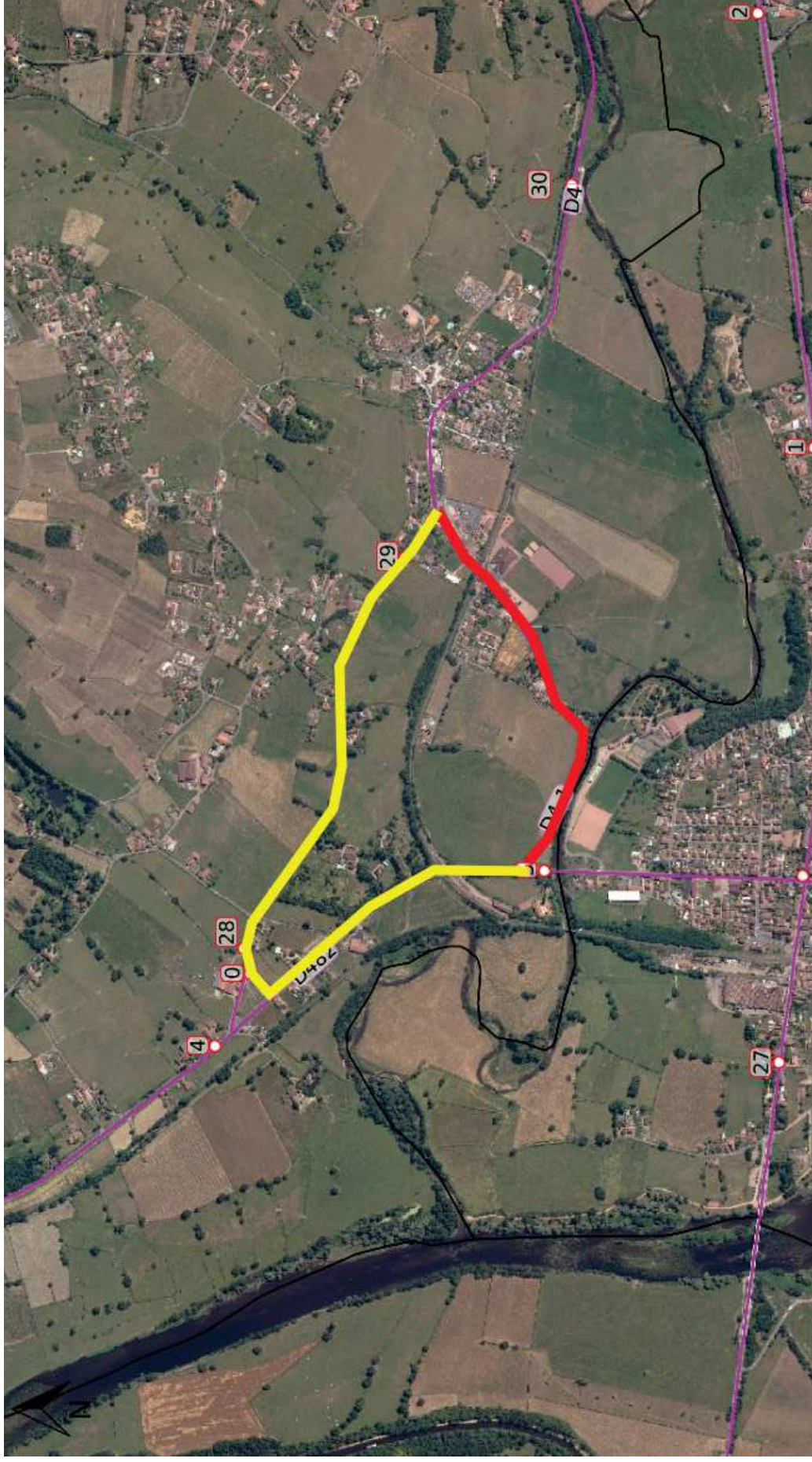
le mercredi 29 décembre 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

# inondation RD4-1 - Déviation par RD4, RD482

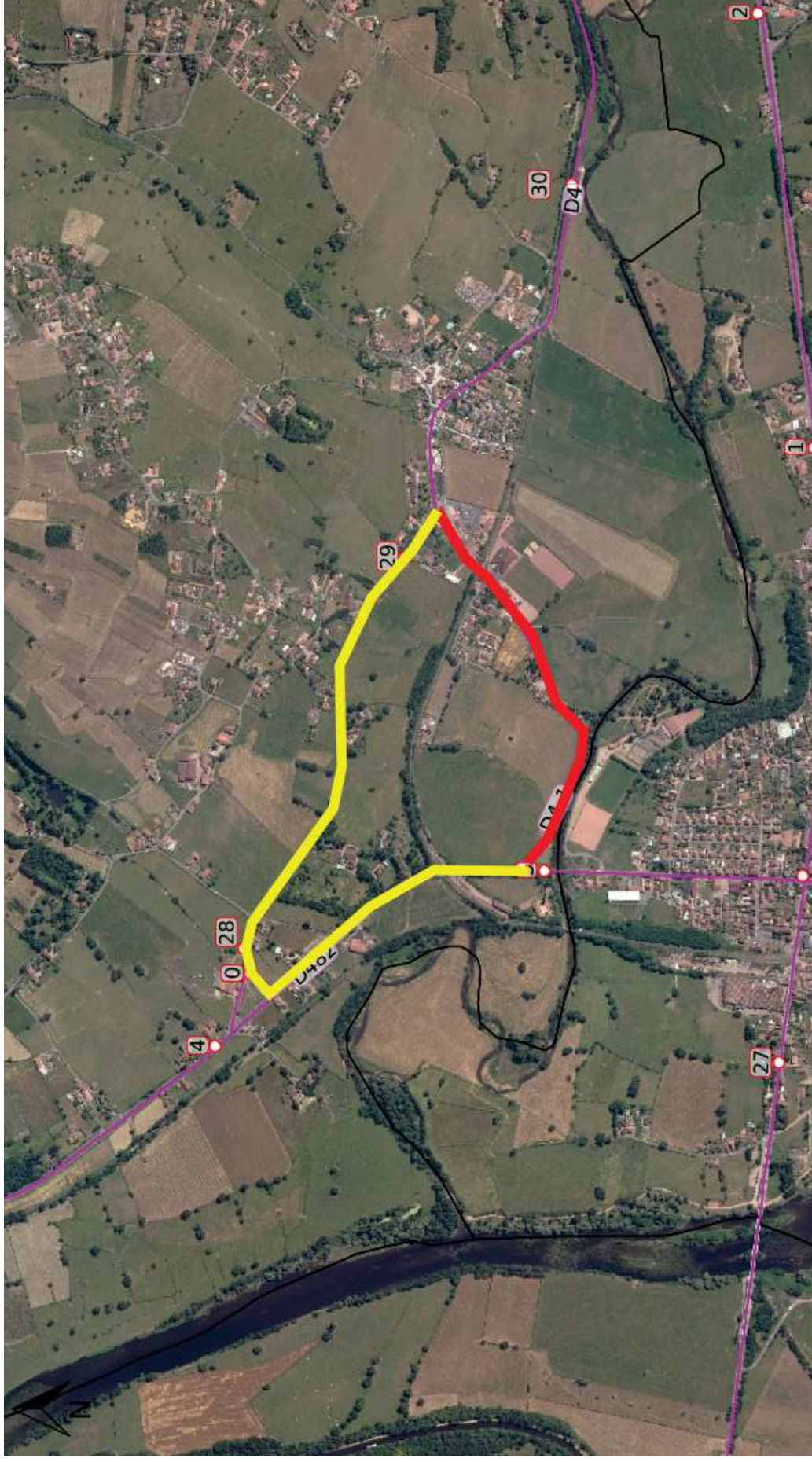


- FR
- Typologie des tronçons de RD
- Voie départementale
- Communes
- Masque Loire

Emprise des travaux  
Itinéraire de déviation



# inondation RD4-1 - Déviation par RD4, RD482



- FR
- Typologie des tronçons de RD
- Voie départementale
- Communes
- Masque Loire

Emprise des travaux  
Itinéraire de déviation



**Pôle  
aménagement et  
développement  
durable**  
Sécurité urbanisme et  
réglementation

**Votre interlocuteur**  
Gilles Bouché  
Chargé de la sécurité des  
déplacements  
Tél : 04 77 34 44 91  
gilles.bouche@loire.fr

## RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

**Département de la Loire**  
Hôtel du Département  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

- à l'intersection de la RD73 au PR 3+0092 et de la voie communale 5 "route du châtaignier"  
Commune de VÊTRE-SUR-ANZON

**Le Président du Département,  
Conjointement,  
Le Maire de la commune de VÊTRE-SUR-ANZON**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le

cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15,

VU les lieux,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de mettre en place un régime de priorité sur la voie communale 5

"route du chataignier" à son intersection avec la RD 73, sur la commune de Vêtre-sur-Anzon,

### A R R Ê T E N T

**ARTICLE 1 :** les conducteurs circulant sur la voie communale 5 "route du chataignier" sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 73 , et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**ARTICLE 2 :** les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Le Maire de la commune de VÊTRE-SUR-ANZON, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À VÊTRE-SUR-ANZON, le 02/12/2021

À SAINT-ÉTIENNE, le 02/12/2021

**Le Maire de VÊTRE-SUR-ANZON**

Bertrand DAVAL



Le Président,

**Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint**

Thierry GUINAND

COPIES ADRESSÉES A

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

service transport région (arrêté permanent) (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VETRE-SUR-ANZON

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

**Pôle  
aménagement et  
développement  
durable**  
Sécurité urbanisme et  
règlementation

**Votre interlocuteur**  
Gilles Bouché  
Chargé de la sécurité des  
déplacements  
Tél : 04 77 34 44 91  
gilles.bouche@loire.fr

### RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire  
Hôtel du Département  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

- à l'intersection de la RD38 au PR 19+0188 et de la voie communale "Les Gris"
- à l'intersection de la RD38 au PR 20+0200 et de la voie communale "Vassauges"
- à l'intersection de la RD38 au PR 20+0928 et de la Voie communale "Méalard" (1)
- à l'intersection de la RD38 au PR 21+0108 et de la voie communale "Méalard" (2)
- à l'intersection de la RD38 au PR 21+0200 et de la voie communale "Bussière"
- à l'intersection de la RD38 au PR 21+0646 et de la voie communale "La Grêlerie"

**Commune de SAINT-MARTIN LA SAUVETÉ**

**Le Président du Département,  
Conjointement,  
Le Maire de la commune de SAINT-MARTIN LA SAUVETÉ**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le

cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15,

VU les lieux,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de mettre en place un régime de priorité (STOP) sur les voies communales adjacentes à leur intersection avec la RD 38, sur la commune de Saint-Martin La Sauveté,

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** les conducteurs circulant sur les voies communales adjacentes à la RD 38 :

- voie communale "Les Gris"
- voie communale "Vassauges"
- voie communale "Méaldard" (1)
- voie communale "Méaldard" (2)
- voie communale "Bussière"
- voie communale "La Grèlerie"

sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 38, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**ARTICLE 2 :** les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Le Maire de la commune de SAINT-MARTIN LA SAUVETÉ, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-MARTIN LA SAUVETÉ, le 2 décembre 2021 À SAINT-ÉTIENNE, le

08 DEC. 2021

Le Maire de SAINT-MARTIN LA SAUVETÉ



Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint

Thierry GUINAND

COPIES ADRESSÉES À

Le Service départemental d'incendie et de secours  
Le SAMU 42

service transport région (arrêté permanent) (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière



**Pôle  
aménagement et  
développement  
durable**  
Sécurité urbanisme et  
réglementation

**Votre interlocuteur**  
Gilles Bouché  
Chargé de la sécurité des  
déplacements  
Tél : 04 77 34 44 91  
gilles.bouche@loire.fr

## RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire  
Hôtel du Département  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

à l'intersection de la RD113-1 au PR 1+0752 et de la voie communale "Chemin de Gaya"  
Commune de ÉCOTAY L'OLME

**Le Président du Département,  
Conjointement,  
Le Maire de la commune d'ÉCOTAY L'OLME**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le

cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-7 et R. 415-15,

VU les lieux,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de mettre en place un régime de priorité ("cédez-le-passage") sur la RD 113-1 dans le sens des PR décroissants à son intersection avec la voie communale "Chemin de Gaya", sur la commune d'Écotay-L'Olme,

### ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** les conducteurs circulant sur la RD 113-1 dans le sens des PR décroissants sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie communale "Chemin de Gaya" et sur la RD 113-1 dans le sens des PR croissants, et de ne poursuivre sur l'une de ces 2 voies qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**ARTICLE 2 :** les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Le Maire de la commune d'ÉCOTAY L'OLME, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À ÉCOTAY L'OLME, le 03/12/2021

À SAINT-ÉTIENNE, le 13 DEC. 2021

Le Maire d'ÉCOTAY L'OLME

Le Président,

Le Maire,  
Carine GANDREY



Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint

Thierry GUNAND



COPIES ADRESSÉES À

Le Service départemental d'incendie et de secours  
Le SAMU 42

service transport région (arrêté permanent) (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire d'ÉCOTAY-L'OLME

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière





**Pôle**  
**aménagement et**  
**développement**  
**durable**  
Sécurité urbanisme et  
réglementation

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

15 DEC. 2021

ARRIVEE

**Votre interlocuteur**  
Gilles Bouché  
Chargé de la sécurité des  
déplacements  
Tél : 04 77 34 44 91  
gilles.bouche@loire.fr

**RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION**

**Département de la Loire**  
Hôtel du Département  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**à l'intersection de la RD1 au PR 18+0915 et de la route de la Salle des Fêtes**  
**Commune de LURÉ**

**Le Président du Département,**  
**Conjointement,**  
**Le Maire de la commune de LURÉ**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le

cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU les lieux,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de mettre en place un régime de priorité (STOP) sur la voie communale « route de la Salle des Fêtes » à son intersection avec la RD 1, sur la commune de LURÉ,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** les conducteurs circulant sur la voie communale « route de la Salle des Fêtes » sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD1, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**ARTICLE 2 :** les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Le Maire de la commune de LURÉ, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À LURÉ, le 13/12/2021

À SAINT-ÉTIENNE, le 31/12/2021

Le Maire de LURÉ  
Ph. Sureau



Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
l'Adjoint au Directeur Général Adjoint

Frédéric PICHON

COPIES ADRESSÉES À

Le Service départemental d'incendie et de secours  
Le SAMU 42  
service transport région (arrêté permanent) (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Monsieur le Maire de LURE  
Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire  
L'Escadron départemental de la sécurité routière

**Pôle Aménagement  
et Développement  
Durable**

Direction de l'Eau de  
l'Environnement, de la  
Forêt et de l'Agriculture

Nos Réf :  
AR-2021-10-356

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE  
SUR LE PÉRIMÈTRE, LE MODE D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET  
LES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES PROPOSÉS SUR LA  
COMMUNE DE MARCLOPT, AVEC DES EXTENSIONS SUR MONTROND  
LES BAINS, SAINT ANDRÉ LE PUY ET ST LAURENT LA CONCHE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 30 décembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20211001-362471-AR-1-1*

**Vu**

- le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.121-4, L.121-14 et R.121-21 ;
- le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-4 et suivants et aux articles R.123-5 et suivants ;
- la décision du 13 octobre 2021 de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Marclopt ;
- la proposition d'aménagement foncier de la CCAF de Marclopt, transmise le 22 octobre 2021 au Département par courrier du Président de la CCAF, demandant au Département de soumettre le projet d'opération d'aménagement et les prescriptions à enquête publique ;
- la délibération du Département de la Loire du 13 décembre 2021 décidant de soumettre le projet d'aménagement foncier à enquête publique ;
- la décision du 10 novembre 2021 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon désignant Monsieur Roger VERNET en qualité de commissaire-enquêteur ;
- les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENQUETE, DATE, DURÉE ET SIÈGE**

Il sera procédé à une enquête publique sur la proposition d'aménagement foncier faite par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de MARCLOPT pour une durée de 33 jours, à partir du lundi 31 janvier 2022 jusqu'au vendredi 4 mars 2022.  
L'enquête publique a son siège en mairie de Marclopt.

## **ARTICLE 2 : COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

M. Roger VERNET, domicilié 6 route de Baracuchet 42600 BARD, artisan en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon.

## **ARTICLE 3 : DOSSIER ET REGISTRE D'ENQUÊTE**

Le dossier sera consultable du 31 janvier 2022 au 4 mars 2022 inclus sur le site internet du Département de la Loire (<https://www.loire.fr>) ainsi qu'à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie. Le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, soit directement en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, soit en les adressant par courrier à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse Mairie de Marclopt ou bien en les envoyant par mail à l'adresse : [enquete.marclopt@loire.fr](mailto:enquete.marclopt@loire.fr). Les observations déposées par voie électronique seront accessibles sur le site <https://www.loire.fr>. Pendant la durée de l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

## **ARTICLE 4 : LIEUX ET JOURS DES PERMANENCES**

M. le Commissaire-enquêteur se tiendra à disposition du public en tenant des permanences à la mairie de Marclopt aux dates suivantes :

- lundi 31/01/2022 de 14h à 18h30,
- mercredi 09/02/22 de 8h à 12h30,
- lundi 21/02/2022 de 14h à 18h30,
- vendredi 04/03/2022 de 8h à 12h00.

Compte-tenu du contexte sanitaire, les gestes barrières devront être respectés. Il est demandé d'apporter son propre stylo si des prises de notes sont souhaitées ainsi que pour le dépôt d'observations. Le port du masque est recommandé lors des entretiens. Du gel hydro-alcoolique sera mis à disposition à l'entrée de la salle.

## **ARTICLE 5 : PUBLICITÉ**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé avant le 8<sup>ème</sup> jour de l'enquête dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Tribune le Progrès,
- Le Paysan de la Loire.

Une publicité par voie d'affiches et de tout autre procédé s'effectuera dans les communes de MARCLOPT, SAINT-LAURENT-LA CONCHE, MONTROND LES BAINS, SAINT ANDRE LE PUY, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de l'enquête.

Parallèlement, le Département procèdera à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, ainsi qu'à la publication sur son site internet (<https://www.loire.fr/>).

## **ARTICLE 6 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE**

- 1° La note de présentation avec l'arrêté d'ouverture d'une enquête en annexe
- 2° La proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Marclopt (CCAF)
- 3° La carte de la proposition de périmètre d'AFAFE (Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental)
- 4° L'étude d'aménagement
- 5° Le porter à connaissance de Mme la Préfète de la Loire

## **ARTICLE 7 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 4 mars 2022 à 12h00 le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur. Celui-ci, après examen des observations consignées ou annexées au registre, transmettra le dossier avec son rapport, comportant un avis motivé et ses conclusions au Président du Département dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête.

## **ARTICLE 8 : CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée à la Présidente du Tribunal Administratif par le commissaire-enquêteur, à Mme la Préfète de la Loire et aux maires des communes concernées par le Président du Département.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur durant une année à l'hôtel du Département et sur son site internet ou en mairie aux heures et jours d'ouverture.

## **ARTICLE 9 : INFORMATIONS**

Sauf en cas de demande d'anonymat, toutes les contributions reçues, quelles que soient leurs formes, pourront être ultérieurement résumées, dans le rapport d'enquête avec mention du nom du contributeur et de sa commune de résidence. Si le contributeur demande l'anonymat, sa contribution sera publiée avec les seules mentions de son prénom et de sa commune de résidence si ces derniers sont fournis.

Le responsable du projet soumis à enquête est le Département de la Loire.

Toute information sur le projet peut-être obtenue auprès de :

Département de la Loire – PADD-DEEFA- Service agriculture  
Madame Lucie JIMENEZ (Responsable de la cellule Foncier agricole)  
2, rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Etienne cedex 1  
04 77 43 71 12

## **ARTICLE 10 : DECISION ADOPTÉE SUITE À ENQUÊTE**

A l'issue de l'enquête publique, après avoir recueilli les avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Marclopt ainsi que les avis des Conseils municipaux des communes concernées, le Département décidera d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée, ou d'y renoncer.

## **ARTICLE 11 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

M. le Président du Département, le commissaire-enquêteur et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 16 décembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Madame la Présidente du Tribunal Administratif,
- Monsieur le Commissaire-Enquêteur,
- Messieurs les maires des communes concernées,
- Monsieur le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.



**Pôle Aménagement  
et Développement  
Durable**

Direction des Services  
Territoriaux

Nos Réf :  
AR-2021-10-355

**ARRÊTÉ PORTANT REPRÉSENTATIONS AUX AUDIENCES**

**Le Président du Département,**

**VU :**

- l'article L.3221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L.3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article les articles R431-1 à R431-3 et R811-7 du Code de justice administrative,
- les articles 418 et suivants du Code de procédure pénale,
- les articles 411 et suivants du Code de procédure civile,
- les articles L.116-2, R.116-1 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière,
- la délibération de l'Assemblée permanente du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à la délégation donnée au Président Georges ZIEGLER pour ester en justice,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. Georges ZIEGLER, Président du Département, donne pouvoir à titre permanent aux personnes mentionnées ci-dessous pour représenter, en ses lieu et place, le Département de la Loire, lors des auditions dans le cadre des alternatives aux poursuites et lors des audiences devant les juridictions judiciaires afin d'obtenir la réparation des préjudices subis sur le domaine public routier départemental :

Mme Corinne AMEDRO, Adjointe du Responsable du service Sécurité Urbanisme et Réglementation ;  
Mr Pascal DURANTON, Responsable du service Sécurité Urbanisme et Réglementation.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 8 décembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIES ADRESSEES A :**

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable,
- Mme Corinne AMEDRO, Adjointe du Responsable des services Sécurité Urbanisme et Réglementation,
- Mr Pascal DURANTON, Responsable des services Sécurité Urbanisme et Réglementation,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

La Préfète de la Loire

Le Président du Département de la Loire

## Arrêté N° 2021-14

### Arrêté fixant la liste des instructeurs siégeant à la commission de sélection des appels à projets conjoints du Département de la Loire et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) pour la création d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-8 et R313-1 relatifs à la composition de la commission de sélection d'appels à projet sociaux ou médico-sociaux,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** l'arrêté départemental n° 2021-04-93 fixant le calendrier des appels à projet du Département de la Loire pour la création d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale et de Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la procédure d'appel à projet lancée pour de la création à titre expérimental de 17 places pour jeunes adolescents en grande difficulté psycho-sociale relevant d'une mesure au titre de la protection de l'enfance Aide Sociale à l'Enfance (ASE)-Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) dans le département de la Loire et en application de l'article R313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les instructeurs chargés de l'étude des dossiers sont les suivants :

#### Pour le Département de la Loire :

- **Laurence MAHE**, Chef de Service Enfance à Roanne,
- **Stéphany DURAN**, Alternante sur les questions liées à l'Enfance et au Handicap,
- **Claudine ACCAR**, Chargée d'analyse financière,

**Pour la PJJ :**

- **Mme Séverine Bernard**, conseiller technique de la direction des missions éducatives de la DIR Centre Est
- **Mme Nathalie BERNHARD**, responsable de l'appui au pilotage territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire

**ARTICLE 2 :**

Le mandat de ces membres court uniquement sur la durée de la procédure de l'appel à projet en vue de la création à titre expérimental de 17 places pour jeunes adolescents en grande difficulté psycho-sociale relevant d'une mesure au titre de la protection de l'enfance (ASE-PJJ).

**ARTICLE 3 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON, Cedex 03. À peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 30 NOV. 2021

La Préfète,

Le Président du Département,

  
Catherine SEGUIN

  
Georges ZIEGLER

**La Préfète de la Loire**

**Le Président du Département de la Loire**

**Arrêté N° 2021-20**

**fixant la liste des membres permanents  
siégeant à la commission de sélection des appels à projets du Département de la Loire  
pour la création d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-8 et R313-1 relatifs à la composition de la commission de sélection d'appels à projet sociaux ou médico-sociaux,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** l'arrêté départemental n° AR 2018-10-205 fixant le calendrier des appels à projet du Département de la Loire pour la création d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux,

**CONSIDÉRANT** les appels à candidature effectués en vue de la désignation des membres de la commission de sélection des appels à projet prévues par l'article R.313-1 du CASF,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale et de Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 :**

Les membres permanents de la commission de sélection d'appels à projets co-présidée par le Président du Département de la Loire et la Préfète de la Loire dans les domaines relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux sont les suivants :



REPRÉSENTANTS	NOMBRE	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Autorité compétente (Voix délibérative)	4	<p>Co Présidents de la commission de sélection d'appels à projet :</p> <p style="text-align: center;"><b>Georges ZIEGLER</b>, Président du Département ou son représentant <b>Nicole BRUEL</b>, Conseillère déléguée en charge de l'enfance,</p> <p style="text-align: center;"><b>Catherine SEGUIN</b>, La Préfète du Département ou son représentant</p> <p>Deux représentants du Département :</p> <p><b>Annick BRUNEL</b>, Conseillère déléguée en charge de l'Autonomie <b>Valérie PEYSSELON</b>, Conseillère déléguée chargée des personnes âgées</p> <p>Sur proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, agissant par délégation du garde des sceaux :</p> <p><b>Séverine HENRIOT</b>, Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse</p> <p><b>Thierry MARCILLAUD</b>, directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant</p>	
Représentants d'associations participant à l'élaboration du PDALHPD (Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées)		<p style="text-align: center;"><b>M. RIOU</b> Directeur du Centre Rimbaud</p> <p style="text-align: center;"><b>Mme BONNY</b> Directrice des Fogières</p> <p style="text-align: center;"><b>Mme Anne-Marie FAUVET</b> Directrice AGASEF</p>	<p style="text-align: center;"><b>M. BLANC</b> Centre Rimbaud</p> <p style="text-align: center;"><b>Mme Rabéra BELGHOIJ</b> Cheffe de service Les Fogières</p> <p style="text-align: center;"><b>M. GROSSEPIECE</b> Coordonnateur AGASEF</p>
Représentant d'associations ou personnalité œuvrant dans le secteur de la Protection Administrative ou Judiciaire de l'Enfance (Voix délibérative)	3	<p><b>M. Guy SCAGLIONE</b>, directeur général de la Sauvegarde 42</p> <p style="text-align: center;"><b>Mme Nicole DAMON</b> représentante de l'association FAMILIALE LAÏQUE de la Loire</p> <p style="text-align: center;"><b>M. Bruno COGNAT</b> Président JB d'Allard</p>	<p style="text-align: center;"><b>Chrystelle DREVET</b>, Directrice Développement, Qualité et Vie Associative de la Sauvegarde 42</p>

Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux (Voix consultative)	2	<p><b>Myriam CAUCASE</b> Représentant de la Fédération hospitalière de France</p> <p><b>Natalia BREYSSE</b> Directrice de l'URIOPSS ARA</p>	<p><b>Corinne BALAJAS</b> Représentant de la Fédération hospitalière de France</p>
--	---	---	--

**ARTICLE 2 :**

Le mandat des membres permanents de la commission mentionnés à l'article 1 est de trois ans. Il est renouvelable.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 3 :**

À cette composition et en fonction de chaque appel à projet, s'ajouteront des nouveaux membres ayant voix consultative correspondant aux catégories visées aux 2°, 3° et 4° du III de l'article R313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ces membres seront désignés dans le cadre d'un arrêté spécifique visant le domaine de l'appel à projet.

**ARTICLE 4 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON, Cedex 03. À peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

**ARTICLE 5 :**

Lors de leur désignation, les membres de la commission remplissent une déclaration d'absence de conflit d'intérêts et ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour, ils sont alors remplacés par leurs suppléants.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Etienne, le 30 NOV. 2021

La Préfète de la Loire,

  
Catherine SEGUIN

Le Président du Département de la Loire,

  
Georges ZIEGLER

La Préfète de la Loire

Le Président du Département de la Loire

**Arrêté N° 2021-21**

**fixant la liste des membres non permanents siégeant  
à la commission de sélection de l'appel à projet lancé  
pour la création à titre expérimental d'un dispositif d'hébergement de 15 à 17 places pour des jeunes  
adolescents en grande difficulté psycho sociale relevant d'une mesure au titre de la Protection de  
l'Enfance (ASE – PJJ)**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-8 et R313-1 relatifs à la composition de la commission de sélection d'appels à projet sociaux ou médico-sociaux,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** l'arrêté départemental n°2021-20 du \_\_\_\_\_ fixant la liste des membres permanents de la commission de sélection des appels à projets du Département de la Loire pour la création d'établissements et services médico-sociaux,

**VU** l'arrêté départemental n° 2021-04-93 du 27 mai 2021 fixant le calendrier des appels à projet du Département de la Loire pour la création d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale et de Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre de la procédure d'appel à projet lancée pour la création à titre expérimental d'un dispositif d'hébergement de 15 à 17 places pour des jeunes adolescents en grande difficulté psycho sociale relevant d'une mesure au titre de la Protection de l'Enfance (ASE – PJJ) et en application de l'article R313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les membres non permanents de la commission de sélection d'appel à projet sont les suivants :

REPRÉSENTANTS	NOMBRE	TITULAIRES
Personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projets	2	<p><b>Josette SAGNARD</b> , Adjointe Directeur général adjoint chargé de la vie sociale Département de la Loire</p> <p><b>Julie MARQUET GURCEL</b>, Directrice territoriale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire</p>
Représentant d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets	1 ou 2	<p><b>Cecile DUPAS</b> Vice-Présidente CDCA formation Personnes Handicapées</p>
Personnels des services techniques, comptables ou financiers du Département en qualité d'expert	2 ou 4	<p><b>Catherine BOIRON</b> Directrice Enfance</p> <p><b>M. Fabrice MARCELLINI</b>, Responsable du pôle secteur associatif habilité de la DIRPJJ Centre Est</p>

**ARTICLE 2 :**

Le mandat de ces membres court uniquement sur la durée de la procédure de l'appel à projet pour la création à titre expérimental d'un dispositif d'hébergement de 15 à 17 places pour des jeunes adolescents en grande difficulté psycho sociale relevant d'une mesure au titre de la Protection de l'Enfance (ASE – PJJ).

**ARTICLE 3 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON, Cedex 03. À peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

**ARTICLE 4 :**

Lors de leur désignation, les membres de la commission remplissent une déclaration d'absence de conflit d'intérêts et ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour, ils sont alors remplacés par leurs suppléants.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Etienne, le **30 NOV. 2021**

La Préfète de la Loire,  
  
**Catherine SEGUIN**

Le Président du Département de la Loire,  
  
**Georges ZIEGLER**

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf :  
AR-2021-10-351

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA RÉOUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE  
JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS "LES P'TITS MATRUS" À SAINT-ETIENNE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 8 décembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20211001-361857-AR-1-1*

**VU :**

- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- l'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;
- l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- l'avis défavorable de la commission de sécurité au maintien de l'autorisation d'ouverture au public du 1er octobre 2021 ;
- l'arrêté PMI n°2021-07-300 du 4 octobre 2021, relatif au déménagement provisoire de la structure « Les P'tits Matrus » ;
- l'avis favorable de l'APAVE, société de contrôle et de vérification de conformité, du 18 novembre 2021, après les travaux préconisés par la commission de sécurité ;
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Saint-Etienne en date du 19 novembre 2021, notamment en ce qui concerne la réouverture de la structure « Les P'tits Matrus » ;

## ARRETE

**Article 1er** : l'arrêté PMI n°2021-07-300 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : l'association ACARS est autorisée à faire fonctionner, à compter du 22 novembre 2021, une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée « Les P'tits Matrus ».

**Article 3** : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

- ADRESSE :

MULTI-ACCUEIL « LES P'TITS MATRUS »  
4 boulevard Alfred de Musset  
42000 SAINT-ETIENNE

- CATEGORIE DE LA STRUCTURE :

Petite crèche

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

24 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 10 semaines à 4 ans.

Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- PERSONNEL :

**Direction :**

Madame Hélène MOMEUX, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, à raison de 28 heures hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

- REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE :

1 professionnel pour 6 enfants

**Article 4** : il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

**Article 5** : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 6** : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

**Article 7** : l'association ACARS a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.



**Article 8** : l'association ACARS, M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Saint-Etienne à toutes fins utiles et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 8 décembre 2021

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Association ACARS,
- M. le Maire de Saint-Etienne,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf :  
AR-2021-10-341

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LE DÉMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE  
JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS "BÉBÉ ET COMPAGNIE" À SAINT-CHAMOND**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 8 décembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20211001-361579-  
AR-1-1*

**VU :**

- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- l'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;
- l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- la demande de déménagement de la micro-crèche « Bébé et Compagnie » envoyée le 17 juin 2021 par l'association « Bébé et Compagnie », située 5 rue de la Rive 42400 ST-CHAMOND ;
- l'arrêté PMI n° 2019-07-211 en date du 14 novembre 2019, relatif au changement de référent technique ;
- l'avis de la responsable adjointe santé au Directeur du territoire du Gier-Ondaine-Pilat, en date du 10 novembre 2021, notamment en ce qui concerne le déménagement de la micro-crèche ;

**ARRETE**

**Article 1er** : l'arrêté PMI n° 2019-07-211 susvisé est modifié et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : l'association « Bébé et Compagnie » est autorisée à faire fonctionner une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée « Bébé et Compagnie ».

**Article 3** : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

- ADRESSE :

MICRO-CRECHE « BEBE ET COMPAGNIE »  
12 cours Adrien de Montgolfier  
42400 SAINT-CHAMOND

- CATEGORIE DE LA STRUCTURE :

Micro-crèche

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

12 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.

L'accueil en surnombre est accordé jusqu'à 115 %.

Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

- PERSONNEL :

**Direction** :

Madame Laetitia FERRARI assure la direction des trois micro-crèches « Bébé et Compagnie », situées à Saint-Chamond, La Valla en Gier et Châteauneuf.

**Référent technique** :

Madame Ophélie BARRIER, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, à raison de 14 heures hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

- REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE :

Un professionnel pour six enfants.

**Article 4** : il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

**Article 5** : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 6** : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance de Mme Murielle BRUGIERE, responsable adjointe santé au Directeur du territoire du Gier-Ondaine-Pilat.

**Article 7** : l'association « Bébé et Compagnie » a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

**Article 8** : l'association « Bébé et Compagnie », M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de St-Chamond à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 8 décembre 2021

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Association "Bébé et Compagnie",
- M. le Maire de St-Chamond,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.



## Pôle Vie Sociale

Direction  
Administrative et Financière

Le Président du Département de la Loire,

### ARRETE DE POUVOIR

- VU l'article 3221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles 411 et suivants du Code de Procédure Civile,
- VU l'article L.132-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'article 205 du Code Civil,
- VU la délibération du Département de la Loire du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER, comme Président du Département de la Loire,
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation au Président Monsieur Georges ZIEGLER d'intenter au nom du Département les actions en justice ou les défendre dans les actions intentées contre lui pour tout contentieux l'intéressant et devant toutes les juridictions,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Georges ZIEGLER, Président du Département de la Loire, donne pouvoir à titre permanent à Madame Djamila MOUHLI, chargée du contentieux de l'aide sociale au sein de la Cellule Ressources Administratives et Contentieuses -Direction Administrative et Financière du Pôle Vie Sociale,

Pour représenter en ses lieu et place le Département de la Loire, lors des audiences devant le POLE SOCIAL - Contentieux Général et Technique de la Sécurité Sociale et Contentieux de l'Admission à l'Aide Sociale du TRIBUNAL JUDICIAIRE de SAINT ETIENNE.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète de la Loire, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

09 DEC. 2021



Georges ZIEGLER

**COPIE ADRESSEES A :**

Madame Djamilia MOUHLI  
Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Madame la Préfète de la Loire (contrôle de légalité),  
RAAD,  
Archives départementales.

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et Financière

**ARRETE DE POUVOIR**

**Le Président du Département de la Loire,**

- VU l'article L. 3221-10, L. 3221-10-1 et L. 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles 411 et suivants du Code de Procédure Civile,
- VU l'article L.132-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'article 205 du Code Civil,
- VU ~~la délibération du Département de la Loire du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER, comme Président du Département de la Loire,~~
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation au Président Monsieur Georges ZIEGLER d'intenter au nom du Département les actions en justice ou les défendre dans les actions intentées contre lui pour tout contentieux l'intéressant et devant toutes les juridictions,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Georges ZIEGLER, Président du Département de la Loire, donne pouvoir à titre permanent à Madame Djamila MOUHLI, chargée du contentieux de l'aide sociale au sein de la Cellule Ressources Administratives et Contentieuses - Direction Administrative et Financière du Pôle Vie Sociale, pour représenter en ses lieu et place le Département de la Loire, lors des audiences devant le POLE SOCIAL – Contentieux Général et Technique de la Sécurité Sociale et Contentieux de l'Admission à l'Aide Sociale du TRIBUNAL JUDICIAIRE de ROANNE.

**ARTICLE 2 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69443 LYON Cedex 03.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète de la Loire, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

09 DEC. 2021



Georges ZIEGLER

**COPIE ADRESSEES A :**

Madame Djamila MOUHLI  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Madame la Préfète de la Loire (contrôle de légalité),  
RAAD,  
Archives départementales.

Pôle Vie Sociale

Direction  
Administrative et Financière

Le Président du Département de la Loire,

## ARRETE DE POUVOIR

- VU l'article 3221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles 411 et suivants du Code de Procédure Civile,
- VU l'article L.132-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'article 205 du Code Civil,
- VU la délibération du Département de la Loire du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER, comme Président du Département de la Loire,
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation au Président Monsieur Georges ZIEGLER d'intenter au nom du Département les actions en justice ou les défendre dans les actions intentées contre lui pour tout contentieux l'intéressant et devant toutes les juridictions,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Georges ZIEGLER, Président du Département de la Loire, donne pouvoir à titre permanent à Madame Chrystelle RATAJCZAK, Adjointe au Directeur Administratif et Financier, responsable de la cellule ressources administratives et contentieuses - Direction Administrative et Financière du Pôle Vie Sociale,

Pour représenter en ses lieu et place le Département de la Loire, lors des audiences devant le POLE SOCIAL - Contentieux Général et Technique de la Sécurité Sociale et Contentieux de l'Admission à l'Aide Sociale du TRIBUNAL JUDICIAIRE de SAINT ETIENNE.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète de la Loire, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 09 DEC. 2021



Georges ZIEGLER

**COPIE ADRESSEES A :**

Chrystelle RATAJCZAK  
Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Madame la Préfète de la Loire (contrôle de légalité),  
RAAD,  
Archives départementales.

## Pôle Vie Sociale

Direction  
Administrative et Financière

### ARRETE DE POUVOIR

Le Président du Département de la Loire,

- VU l'article L. 3221-10, L. 3221-10-1 et L. 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles 411 et suivants du Code de Procédure Civile,
- VU l'article L.132-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'article 205 du Code Civil,
- VU la délibération du Département de la Loire du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER, comme Président du Département de la Loire,
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation au Président Monsieur Georges ZIEGLER d'intenter au nom du Département les actions en justice ou les défendre dans les actions intentées contre lui pour tout contentieux l'intéressant et devant toutes les juridictions,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Georges ZIEGLER, Président du Département de la Loire, donne pouvoir à titre permanent à Madame Chrystelle RATAJCZAK, Adjointe au Directeur Administratif et Financier, responsable de la cellule ressources administratives et contentieuses - Direction Administrative et Financière du Pôle Vie Sociale, pour représenter en son lieu et place le Département de la Loire, lors des audiences devant le POLE SOCIAL – Contentieux Général et Technique de la Sécurité Sociale et Contentieux de l'Admission à l'Aide Sociale du TRIBUNAL JUDICIAIRE de ROANNE.



**ARTICLE 2 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69443 LYON Cedex 03.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète de la Loire, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 09 DEC. 2021



Georges ZIEGLER

**COPIE ADRESSEES A :**

Madame Chrystelle RATAJCZAK  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Madame la Préfète de la Loire (contrôle de légalité),  
RAAD,  
Archives départementales.

Pôle Vie Sociale

Direction  
Administrative et Financière

Le Président du Département de la Loire,

## ARRETE DE POUVOIR

- VU l'article 3221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles 411 et suivants du Code de Procédure Civile,
- VU l'article L.132-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'article 205 du Code Civil,
- VU la délibération du Département de la Loire du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER, comme Président du Département de la Loire,
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation au Président Monsieur Georges ZIEGLER d'intenter au nom du Département les actions en justice ou les défendre dans les actions intentées contre lui pour tout contentieux l'intéressant et devant toutes les juridictions,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Georges ZIEGLER, Président du Département de la Loire, donne pouvoir à titre permanent à :

- Madame Françoise LAURENSEN, Directeur Administratif et Financier - Direction Administrative et Financière du Pôle Vie Sociale,
- Madame Chrystelle RATAJCZAK, Adjointe au Directeur Administratif et Financier, responsable de la cellule ressources administratives et contentieuses - Direction Administrative et Financière du Pôle Vie Sociale,
- Madame Djamila MOUHLLI, chargée du contentieux aide sociale au sein de la Cellule Ressources Administratives et Contentieuses - Direction Administrative et Financière du Pôle Vie Sociale,

- Madame Sylvie BARBE, chargée de la Fraude au rSa au sein de la Cellule Ressources Administratives et Contentieuses - Direction Administrative et Financière du Pôle Vie Sociale,
- Monsieur Stéphane BERKOUKI, chargé du contentieux au sein de la Cellule Ressources Administratives et Contentieuses - Direction Administrative et Financière du Pôle Vie Sociale,

Pour représenter en ses lieu et place le Département de la Loire, lors des audiences devant les juridictions judiciaires dans le cadre des procédures de fixation et de versement des dettes alimentaires.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète de la Loire, à Monsieur le Payeur départemental, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 09 DEC. 2021



Georges ZIEGLER

**COPIE ADRESSEES A :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Madame la Préfète de la Loire (contrôle de légalité),  
Monsieur le Payeur départemental,  
RAAD,  
Archives départementales.

**Pôle Vie Sociale**

Direction de l'Autonomie

Nos Réf :  
AR-2021-10-347

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DÉLIVRÉE À  
L'ASSOCIATION AMAD AIDE ET ACCOMPAGNEMENT POUR LE FONCTIONNEMENT  
D'UN SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 13 décembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20211001-361878-AR-1-1*

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 6° et 7°, L.312-8, L. 313-1, L313-1-2, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011,

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 47,

**VU** le décret 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté départemental n°2018-04-100 de transfert de l'autorisation du SAAD détenue l'association AMAD au profit de l'association AMAD Aide et accompagnement du 11 mai 2018,

**CONSIDERANT** les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile accordée à l'association AMAD Aide et accompagnement, dont le siège social se situe à ANDREZIEUX-BOUTHEON (42160), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 22 décembre 2021.

**Article 2 :** Cette autorisation permet au service d'intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et/ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) en application de l'article L313-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

**1°) Entité juridique :**

N° FINESS	42 001 171 0
Raison sociale	AMAD AIDE ET ACCOMPAGNEMENT
Adresse	18, rue Clément Ader 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON
Statut juridique	Association loi 1901

**2°) Entité service :**

N° FINESS	42 001 692 5
Nom du gestionnaire	AMAD AIDE ET ACCOMPAGNEMENT
Adresse	18, rue Clément Ader 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON
Catégorie	460 – Service d'aide et d'accompagnement à domicile
Zone d'intervention	Canton d'Andrézieux-Bouthéon Canton de Firminy Canton de Montbrison Canton de Saint-Etienne 1 Canton de Saint-Etienne 2 Canton de Saint-Etienne 3 Canton de Saint-Etienne 4 Canton de Saint-Etienne 5 Canton de Saint-Etienne 6 Canton de Saint Just Saint Rambert Canton de Sorbiers

**Article 5 :** Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 7 :** Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète de la Loire et notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception au demandeur. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 10 décembre 2021

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Annick BRUNEL

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Président de l'association AMAD Aide et Accompagnement
- M. le Directeur général des services du Département de la Loire
- Mme la Préfète de la Loire
- Recueil des actes administratifs



**Pôle Vie Sociale**

Direction de l'Autonomie

Nos Réf :  
AR-2021-10-348

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION  
DÉLIVRÉE À L'ASSOCIATION AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES  
EMPLOIS FAMILIAUX (ADEF) POUR LE FONCTIONNEMENT D'UN  
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 13 décembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20211001-361889-AR-1-1*

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 6° et 7°, L.312-8, L. 313-1, L313-1-2, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011,

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 47,

**VU** le décret 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté départemental n°2006-07 du 20 avril 2006 autorisant l'association ADEF à faire fonctionner un service d'aide et d'accompagnement à domicile,

**CONSIDERANT** les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile accordée à l'association ADEF, dont le siège social se situe à SAINT-ETIENNE (42000), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 20 avril 2021.

**Article 2 :** Cette autorisation permet au service d'intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et/ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) en application de l'article L313-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

**1°) Entité juridique :**

N° FINESS	42 001 074 6
Raison sociale	AIDE AU DEVELOPPEMENT DES EMPLOIS FAMILIAUX (ADEF)
Adresse	Centre d'activités Henry Purcell 42000 SAINT ETIENNE
Statut juridique	Association loi 1901

**2°) Entité service :**

N° FINESS	42 001 103 3
Nom du gestionnaire	AIDE AU DEVELOPPEMENT DES EMPLOIS FAMILIAUX (ADEF)
Adresse	Centre d'activités Henry Purcell 42000 SAINT ETIENNE
Catégorie	460 – Service d'aide et d'accompagnement à domicile
Zone d'intervention	Communes de Saint-Etienne, Villars et Saint-Priest-en-Jarez

**Article 5 :** Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 7 :** Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète de la Loire et notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception au demandeur. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 10 décembre 2021

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Annick BRUNEL

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A:**

- Mme la Présidente de l'association ADEF
- M. le Directeur général des services du Département de la Loire
- Mme la Préfète de la Loire
- Recueil des actes administratifs

**Pôle Vie Sociale**

Direction de l'Autonomie

Nos Réf :  
AR-2021-10-349

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DÉLIVRÉE  
À L'ASSOCIATION AMICIAL POUR LE FONCTIONNEMENT D'UN  
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 13 décembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20211001-361890-AR-1-1*

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 6° et 7°, L.312-8, L. 313-1, L.313-1-2, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011,

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 47,

**VU** le décret 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté du 15 mai 2018 portant reconnaissance de l'équivalence entre la certification établie sur la base du référentiel de certification de services constitué de la norme NF X 50-056 et des règles de certification NF 311 pour les services aux personnes à domicile de la société par actions simplifiée AFNOR et l'évaluation externe prévue à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté départemental n°2020-10-274 de transfert de l'autorisation du SAAD détenue par la Croix-Rouge française au profit de l'association Amicial du 26 novembre 2020,

**CONSIDERANT** la certification AFNOR dont disposait le service géré par la Croix-Rouge jusqu'au 31 décembre 2020 avant le transfert d'autorisation à Amicial, renouvelée le 7 août 2017 et valable 3 ans,

**CONSIDERANT** que cette certification AFNOR vaut évaluation externe conformément à l'arrêté du 15 mai 2018 précité,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile accordée à l'association Amicial, dont le siège social se situe à AVIGNON (84000), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 20 avril 2021.

**Article 2 :** Cette autorisation permet au service d'intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et/ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) en application de l'article L313-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

**1°) Entité juridique :**

N° FINESS	84 002 045 7
Raison sociale	AMICIAL
Adresse	44, rue Rigoberta Menchu Zone Grand A – Bâtiment B 84000 AVIGNON
Statut juridique	Association loi 1901

**2°) Entité service :**

N° FINESS	42 001 699 0
Nom du gestionnaire	AMICIAL
Adresse	24, rue Michel Rondet 42000 SAINT-ETIENNE
Catégorie	460 – Service d'aide et d'accompagnement à domicile
Zone d'intervention	Canton de Firminy : <b>Firminy</b> Canton du Pilat : <b>Le Bessat, Bessey, Bourg-Argental, Burdigues, La Chapelle-Villars, Chavanay, Chuyer, Colombier, Doizieux, Graix, Jonzieux, Lupé, Maclas, Malleval, Marlhes, Pavezin, Pélussin, Planfoy, Roisey, Saint-Appolinard, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Julien-Molin-Molette, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Bœuf, Saint-Régis-du-Coin, Saint-Romain-les-Atheux, Saint-Sauveur-en-Rue, Sainte-Croix-en-Jarez, Tarentaise, La Terrasse-sur-Dorlay, Thélis-la-Combe, La Valla-en-Gier, Véranne, Vérin, La Versanne</b> Canton de Saint-Chamond : <b>L'Horme, Saint-Chamond,</b> Canton de Saint-Etienne 1 : <b>Saint-Etienne</b> Canton de Saint-Etienne 2 : <b>Saint-Etienne, Le Chambon-Feugerolles, La Ricamarie</b> Canton de Saint-Etienne 3 : <b>Saint-Etienne, Roche-la-Molière, Saint-Genest-Lerpt</b> Canton de Saint-Etienne 4 : <b>Saint-Etienne, Villars</b> Canton de Saint-Etienne 5 : <b>Saint-Etienne, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Priest-en-Jarez</b> Canton de Saint-Etienne 6 : <b>Saint-Etienne</b> Canton de Sorbiers : <b>L'Etrat, Sorbiers, La Talaudière, La Tour-en-Jarez</b>

- Article 5** : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.
- Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire.
- Article 7** : Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète de la Loire et notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception au demandeur. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 10 décembre 2021

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Annick BRUNEL



**COPIE(S) ADRESSEE(S) A:**

- M. le Président de l'association Amicial,
- M. le Directeur général des services du Département de la Loire,
- Mme la Préfète de la Loire,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Vie Sociale**

Direction de l'Autonomie

Nos Réf :  
AR-2021-10-350

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION  
DÉLIVRÉE À L'ASSOCIATION LA PIERRE D'ANGLE DE RAOUL  
ET MADELEINE (PARM) POUR LE FONCTIONNEMENT D'UN  
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 13 décembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20211001-361902-AR-1-1*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1 6° et 7°, L.312-8, L.313-1, L.313-1-2, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

**VU** la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011,

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 47,

**VU** le décret 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté AR-2019-01-27 du 12 mars 2019 autorisant l'association PARM à faire fonctionner un service d'aide et d'accompagnement à domicile,

**VU** la demande d'extension de la zone d'intervention autorisée présentée par l'association PARM pour intervenir au sein d'une deuxième résidence service, sis 17 rue Elisée Reclus à SAINT-ETIENNE voisine de la première résidence sise 18 rue Elisée Reclus à SAINT-ETIENNE au sein de laquelle le SAAD est autorisé à intervenir,

**CONSIDERANT** que cette structure a répondu aux exigences et aux besoins repérés sur le territoire en matière de service d'aide et d'accompagnement à domicile,

**CONSIDERANT** que cette procédure est exonérée de la procédure d'appel à projets au regard du V de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

204

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile accordée à l'association PARM, dont le siège social se situe à SAINT-ETIENNE (42000), est modifiée en termes de zone d'intervention selon les modalités prévues à l'article 4.

Ce SAAD est autorisé à intervenir auprès des personnes handicapées au sein de la résidence services gérée par l'association PARM et auprès des seuls résidents qui y vivent conformément à l'article 4.

Cette autorisation est valable pour une durée de 15 ans à compter du 19 mars 2019.

**Article 2 :** Cette autorisation permet à l'association d'intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et/ou de la prestation de compensation du handicap en application de l'article L313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3 :** Elle ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

**1°) Entité juridique :**

N° FINESS	<i>En cours d'immatriculation</i>
Raison sociale	Association PARM
Adresse	18 rue Elisée Reclus 42000 SAINT-ETIENNE
Statut juridique	Association loi 1901

**2°) Entité service :**

N° FINESS	42 001 655 2
Nom du gestionnaire	Association PARM
Adresse	18 rue Elisée Reclus 42000 SAINT-ETIENNE
Catégorie	Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
Zone d'intervention	<b>Saint-Etienne</b> : uniquement au sein des résidences services sises : 18 rue Elisée Reclus 42000 SAINT-ETIENNE 17 rue Elisée Reclus 42000 SAINT-ETIENNE

**Article 5 :** Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 7 :** Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète de la Loire et notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception à l'association PARM. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 10 décembre 2021

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Annick BRUNEL

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Président de l'association PARM
- M. le Directeur général des services du Département de la Loire
- Mme la Préfète de la Loire
- Recueil des actes administratifs

**Pôle Vie Sociale**

PVS - Direction  
Administrative et  
Financière

Nos Réf :  
AR-2021-10-329

**ANNULE ET REMPLACE ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE  
L'AUTORISATION ACCORDÉE À L'ASSOCIATION POUR LA RÉÉDUCATION  
ET LA PROMOTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE DES HANDICAPÉS  
(AREPSHA) À SAINT-ETIENNE POUR LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE  
D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS) "AUTONOMIA"**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 15 décembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20211001-360500-AR-1-1*

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes de situation de handicap 2017-2021 – Département de la Loire ;

Vu l'arrêté conjoint Etat/Département n° 2006-05 et 2006-519 du 25 avril 2006 autorisant la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « Autonomia » de 50 places sur les communes de Saint-Etienne, Roanne et Montbrison, délivrée à l'Association pour la REéducation et la Promotion professionnelle et Sociale des HANDicapés (AREPSHA) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/Département n° 2011-1314 et 2011-20 du 29 avril 2011 modifiant l'adresse du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par l'association pour la REéducation et la Promotion professionnelle et Sociale des HANDicapés (AREPSHA) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/Département n° 2017-3482 et 2017-15 du 18 octobre 2017 portant extension du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « Autonomia » géré par l'Association pour la REéducation et la Promotion professionnelle et Sociale des HANDicapés (AREPSHA), de cinq places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Vu l'arrêté AR-2021-10-305 du 21 octobre 2021 comportant une erreur au niveau de la capacité du SAVS ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature

des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou maladies chroniques ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « Autonomia » sur les communes de SAINT-ETIENNE, ROANNE, MONTBRISON est renouvelée pour une durée de 15 ans, à compter du 15 mars 2021.

Article 2 : le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), comme suit :

Catégorie établissement	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
446 – Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)	965 – Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	16 -Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	65

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de la Loire (article L313-1).

Article 5 : un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 23 novembre 2021

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Annick BRUNEL



**COPIES ADRESSEES A :**

- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Florence BRUYERE  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 76  
Florence.bruyere@loire.fr  
PA N°2021-DAF-244

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20211213-PA2021DAF244-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2021

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Arrêté complémentaire 2021**  
**Résidence Autonomie "Les Marronniers" - VILLARS**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le compte administratif pour l'année 2020, présenté par la Directrice / le directeur ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmis au Département de la Loire le 06/05/2021,
- VU l'arrêté de tarification n°2021.DAF.001 du **28/12/2020**,
- VU le rapport définitif de tarification du **28/12/2020**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation exceptionnelle versée par le Département est arrêtée comme suit pour l'année 2021 :

Résidence Autonomie "Les Marronniers" 9 RUE DE L'HOTEL DE VILLE 42390 VILLARS	Montant TTC 2021 en Euros
Dotation complémentaire	39 481 €

Cette dotation est à inscrire sur la section Hébergement du Compte Administratif 2021 au compte 771 « Produits Exceptionnels ».

**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 13 DEC. 2021

Le Président

  
Georges ZIEGLER

Pôle Vie Sociale

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Marielle FRACHON  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr  
PH N°2021-DAF-245

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20211214-PH2021DAF245-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2021

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Arrêté complémentaire 2021  
ASSOCIATION TRAIT D'UNION / SAVS TRAIT D'UNION**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le compte administratif pour l'année 2020, présenté par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmis au Département de la Loire le **28/05/2021**,
- VU l'arrêté de tarification n°2021.DAF.047 du **16/02/2021**,
- VU le rapport définitif de tarification du **16/02/2021**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation exceptionnelle versée par le Département est arrêtée comme suit pour l'année 2021 :

ASSOCIATION TRAIT D'UNION SAVS TRAIT D'UNION 12 RUE PAUL BERT 42390 VILLARS	Montant TTC 2021 en Euros
Dotation complémentaire	9 257 €

Cette dotation est à inscrire sur la section Hébergement du Compte Administratif 2021 au compte 771 « Produits Exceptionnels ».

**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 13 DEC. 2021

Le Président



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
Florence BRUYERE  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 76  
Florence.bruyere@loire.fr  
PA N°2021-DAF-246

**Arrêté complémentaire 2021  
EHPAD Bourg Argental - BOURG ARGENTAL**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre le représentant de la structure, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **04/05/2021**,
- VU l'Etat Réalisé des Recettes et Dépenses (ERRD) pour l'année 2020, présenté par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmis au Département de la Loire le 30/04/2021,
- VU l'arrêté de tarification n°2021.DAF.05 du **26/02/2021**,
- VU le rapport définitif de tarification du **26/02/2021**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation exceptionnelle versée par le Département est arrêtée comme suit pour l'année 2021 :

<b>EHPAD Bourg Argental 5 RUE DU DOCTEUR MOULIN BP 2 42220 BOURG ARGENTAL</b>	<b>Montant TTC 2021 en Euros</b>
Dotation complémentaire	10 978 €

Cette dotation est à inscrire sur la section Hébergement de l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD) 2021 au compte 771 « Produits Exceptionnels ».

**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 13 DEC. 2021

Le Président,



Georges ZIEGLER



Votre interlocuteur  
Marielle FRACHON  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr  
PA N°2021-DAF-247

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20211214-PA2021DAF247-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2021

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Arrêté complémentaire 2021**

**Lieu de Vie « L'Oasis » Le Chambon Feugerolles**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'Etat Réalisé des Recettes et Dépenses (ERRD) pour l'année 2020, présenté par le Directeur ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmis au Département de la Loire le **27/04/2021**,

VU l'arrêté de tarification n°2021.DAF.013 du **18/02/2021**,

VU le rapport définitif de tarification du **18/02/2021**,

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation exceptionnelle versée par le Département est arrêtée comme suit pour l'année 2021 :

Lieu de vie "L'Oasis" 51 RUE JAMES JACKSON 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Montant TTC 2021 en Euros
Dotation complémentaire	44 759 €

Cette dotation est à inscrire sur la section Dépendance de l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD) 2021 au compte 771 « Produits Exceptionnels ».

**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 13 DEC. 2021

Le Président,



Georges ZIEGLER

Pôle Vie Sociale

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
**Leïla LAHMER**  
Chargée d'Analyse Financière  
Tél : 04 77 81 42 73  
leila.lahmer@loire.fr

ASE N°2021-DAF-248

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20211213-ASE2021DAF248-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2021

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Arrêté complémentaire 2021  
LES FOGIERES à SAINT GENEST MALIFAUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le compte administratif pour l'année 2020, présenté par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmis au Département de la Loire le **30/04/2021**,

VU l'arrêté de tarification n°2021.DAF.90 du **26/02/2021**,

VU le rapport définitif de tarification du **26/02/2021**,

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation exceptionnelle versée par le Département est arrêtée comme suit pour l'année 2021 :

<b>LES FOGIERES LA COMBE 42660 SAINT GENEST MALIFAUX</b>	<b>Montant TTC 2021 en Euros</b>
Dotation complémentaire	159 257 €

Cette dotation est à inscrire sur la section Hébergement du Compte Administratif 2021 au compte 771 « Produits Exceptionnels ».

**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **13 DEC. 2021**

Le Président,



Georges ZIEGLER

Pôle Vie Sociale

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Marielle FRACHON  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr  
PA N°2021-DAF-249

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20211214-PA2021DAF249-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2021

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Arrêté complémentaire 2021**

**ASSOCIATION « LA ROSERAIE » RESIDENCE AUTONOMIE « LA ROSERAIE » ST JEAN BONNEFONDS**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre le représentant de la structure, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **31/12/2017**,
- VU l'Etat Réalisé des Recettes et Dépenses (ERRD) pour l'année 2020, présenté par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmis au Département de la Loire le **08/04/2021**,
- VU l'arrêté de tarification n°2021.DAF.182 du **18/02/2021**,
- VU le rapport définitif de tarification du **18/02/2021**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation exceptionnelle versée par le Département est arrêtée comme suit pour l'année 2021 :

<b>RESIDENCE AUTONOMIE "LA ROSERAIE" 32 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS</b>	<b>Montant TTC 2021 en Euros</b>
Dotation complémentaire	12 396 €

Cette dotation est à inscrire sur la section Hébergement de l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD) 2021 au compte 771 « Produits Exceptionnels ».

**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

13 DEC. 2021

Le Président,

  
Georges ZIEGLER

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Arrêté complémentaire 2021**

**MARPA DU PAYS D'URFE - SAINT ROMAIN D'URFE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
  - VU le Code de la Santé Publique,
  - VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
  - VU le compte administratif pour l'année 2020, présenté par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmis au Département de la Loire le 03/09/2021,
- 
- VU l'arrêté de tarification n°2021.DAF.70 du **26/02/2021**,
  - VU le rapport définitif de tarification du **26/02/2021**,
  - VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**



**ARTICLE 1 :** La dotation exceptionnelle versée par le Département est arrêtée comme suit pour l'année 2021 :

<b>MARPA DU PAYS D'URFE 56, rue des Fontanettes 42430 SAINT ROMAIN D'URFE</b>	<b>Montant TTC 2021 en Euros</b>
Dotation complémentaire	78 833 €

Cette dotation est à inscrire sur la section Hébergement du compte administratif 2021 au compte 771 « Produits Exceptionnels ».

**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 13 DEC. 2021

Le Président,

  
Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
Florence BRUYERE  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 76  
Florence.bruyere@loire.fr  
PA N°2021-DAF-251

**Arrêté complémentaire 2021**

**Petite Unité de Vie - Le Domaine de Marie - LA VALLA SUR ROCHEFORT**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
  - VU le Code de la Santé Publique,
  - VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
  - VU le Compte Administratif pour l'année 2020, présenté par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmis au Département de la Loire le 10/05/2021,
- 
- VU l'arrêté de tarification n°2021.DAF.112 du **17/03/2021**,
  - VU le rapport définitif de tarification du **17/03/2021**,
  - VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation exceptionnelle versée par le Département est arrêtée comme suit pour l'année 2021 :

<b>Petite Unité de Vie Le Domaine de Marie Le Bourg 42111 LA VALLA SUR ROCHEFORT</b>	<b>Montant TTC 2021 en Euros</b>
Dotation complémentaire	37 707 €

Cette dotation est à inscrire sur la section Hébergement du compte administratif 2021 au compte 771 « Produits Exceptionnels ».

**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 13 DEC. 2021

Le Président,



Georges ZIEGLER

Pôle Vie Sociale

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Florence BRUYERE  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 76  
Florence.bruyere@loire.fr  
PA N°2021-DAF-252

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20211213-PA2021DAF252-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2021

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Arrêté complémentaire 2021  
EHPAD Stéphane Hessel à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de la structure, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **12/10/2015**,
- VU l'Etat Réalisé des Recettes et Dépenses (ERRD) pour l'année 2020, présenté par le Directeur ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmis au Département de la Loire le 30/04/2021,
- VU l'arrêté de tarification n°2021.DAF.31 du **25/03/2021**,
- VU le rapport définitif de tarification du **25/03/2021**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation exceptionnelle versée par le Département est arrêtée comme suit pour l'année 2021 :

<b>EHPAD Stéphane Hessel 10 - 14 RUE FRANCOIS ALBERT 42000 SAINT ETIENNE</b>	<b>Montant TTC 2021 en Euros</b>
Dotation complémentaire	215 944 €

Cette dotation est à inscrire sur la section Hébergement de l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD) 2021 au compte 771 « Produits Exceptionnels ».

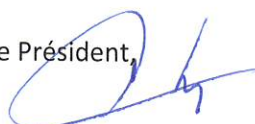
**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Madame le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 13 DEC. 2021

Le Président,



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Florence BRUYERE  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 76  
Florence.bruyere@loire.fr  
PH N°2021-DAF-253

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20211213-PH2021DAF253-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2021

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Arrêté complémentaire 2021  
APF France HANDICAP SAVS SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre le représentant de la structure, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **30/09/2016**,
- VU l'Etat Réalisé des Recettes et Dépenses (ERRD) pour l'année 2020, présenté par Le Directeur ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmis au Département de la Loire le **02/06/2021**,
- VU l'arrêté de tarification n°2021.DAF.135 du **26/03/2021**,
- VU le rapport définitif de tarification du **26/03/2021**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation exceptionnelle versée par le Département est arrêtée comme suit pour l'année 2021 :

<b>APF FRANCE HANDICAP SAVS 12 place des Grenadiers 42000 SAINT ETIENNE</b>	<b>Montant TTC 2021 en Euros</b>
Dotation complémentaire	16 209 €

Cette dotation est à inscrire sur la section Hébergement de l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD) 2021 au compte 771 « Produits Exceptionnels ».

**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 13 DEC. 2021

Le Président,

  
Georges ZIEGLER



**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Leïla LAHMER  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 73  
leila.lahmer@loire.fr  
PA N°2021-DAF-254

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20211213-PA2021DAF254-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2021

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Arrêté complémentaire 2021  
Résidence Autonomie Les Tamaris - POUILLY SOUS CHARLIEU**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le compte administratif pour l'année 2020, présenté par le directeur ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmis au Département de la Loire le **17/05/2021**,
- VU l'arrêté de tarification n°2021.DAF.66 du **31/03/2021**,
- VU le rapport définitif de tarification du **31/03/2021**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation exceptionnelle versée par le Département est arrêtée comme suit pour l'année 2021 :

Résidence Autonomie Les Tamaris 51 RUE DES TAMARIS 42720 POUILLY SOUS CHARLIEU	Montant TTC 2021 en Euros
Dotation complémentaire	59 126 €

Cette dotation est à inscrire sur la section Hébergement de Compte Administratif 2021 au compte 771 « Produits Exceptionnels ».

**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 13 DEC. 2021

Le Président,



Georges ZIEGLER

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Arrêté complémentaire 2021**

**ASSOCIATION « LA ROSERAIE » EHPAD « LA ROSERAIE » ST JEAN BONNEFONDS**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre le représentant de la structure, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **31/12/2017**,
- 
- VU l'Etat Réalisé des Recettes et Dépenses (ERRD) pour l'année 2020, présenté par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmis au Département de la Loire le **08/04/2021**,
- VU l'arrêté de tarification n°2021.DAF.008 du **22/02/2021**,
- VU le rapport définitif de tarification du **22/02/2021**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation exceptionnelle versée par le Département est arrêtée comme suit pour l'année 2021 :

<b>EHPAD "La Roseraie" 32 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS</b>	<b>Montant TTC 2021 en Euros</b>
Dotation complémentaire	23 900 €

Cette dotation est à inscrire sur la section Hébergement de l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD) 2021 au compte 771 « Produits Exceptionnels ».

**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **13 DEC. 2021**

Le Président,

  
**Georges ZIEGLER**

Pôle Vie Sociale

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Marielle FRACHON  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr  
PA N°2021-DAF-256

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20211214-PA2021DAF256-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2021

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Arrêté complémentaire 2021  
RESIDENCE AUTONOMIE LE MAIL FIRMINY**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre le représentant de la structure, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **31/12/2018**,
- VU l'Etat Réalisé des Recettes et Dépenses (ERRD) pour l'année 2020, présenté par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmis au Département de la Loire le **16/04/2021**,
- VU l'arrêté de tarification n°2021.DAF.009 du **18/02/2021**,
- VU le rapport définitif de tarification du **18/02/2021**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation exceptionnelle versée par le Département est arrêtée comme suit pour l'année 2021 :

Résidence Autonomie "Le Mail" 12 COURS DES MARRONNIERS 42700 FIRMINY	Montant TTC 2021 en Euros
Dotation complémentaire	18 857 €

Cette dotation est à inscrire sur la section Hébergement de l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD) 2021 au compte 771 « Produits Exceptionnels ».

**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 13 DEC. 2021

Le Président,



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Marielle FRACHON  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr  
PH N°2021-DAF-257

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20211213-PH2021DAF257-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2021

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Arrêté complémentaire 2021  
ASSOCIATION PERCE NEIGE FOYER DE VIE ST PAUL EN JAREZ**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le compte administratif pour l'année 2020, présenté par le Directeur ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmis au Département de la Loire le **30/04/2021**,
- VU l'arrêté de tarification n°2021.DAF.172 du **03/05/2021**,
- VU le rapport définitif de tarification du **03/05/2021**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**



**ARTICLE 1 :** La dotation exceptionnelle versée par le Département est arrêtée comme suit pour l'année 2021 :

<b>Association PERCE NEIGE LA BACHASSE CHEMIN DES JARDINS 42740 SAINT PAUL EN JAREZ</b>	<b>Montant TTC 2021 en Euros</b>
Dotation complémentaire	82 577 €

Cette dotation est à inscrire sur la section Hébergement du Compte Administratif 2021 au compte 771 « Produits Exceptionnels ».

**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 13 DEC. 2021

Le Président,  
  
Georges ZIEGLER

Pôle Vie Sociale

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Claudine Accar  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 74  
claudine.accar@loire.fr  
ASE N°2021-DAF-258

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20211213-ASE2021DAF258-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2021

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Arrêté complémentaire 2021**

**AGASEF**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
  - VU le Code de la Santé Publique,
  - VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
  - VU le compte administratif pour l'année 2020, présenté par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmis au Département de la Loire le 30 avril 2021,
- 
- VU l'arrêté de tarification n°2021.DAF.158 du 30/04/2021,
  - VU le rapport définitif de tarification,
  - VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation exceptionnelle versée par le Département est arrêtée comme suit pour l'année 2021 :

AGASEF 15 RUE LEON BLUM 42000 SAINT ETIENNE	Montant TTC 2021 en Euros
Dotation complémentaire (dont 32 514 € pour l'AEMO)	32 514 €

Cette dotation est à inscrire sur la section Hébergement de Compte Administratif 2021 au compte 771 « Produits Exceptionnels ».

**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 13 DEC. 2021

Le Président,

  
Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Claudine Accar  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 74  
claudine.accar@loire.fr  
PH N°2021-DAF-259

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20211213-PH2021DAF259-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2021

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Arrêté complémentaire 2021  
PRIM'APPART – PEP 42**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
  - VU le Code de la Santé Publique,
  - VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
  - VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre le représentant de la structure et le Président du Département de la Loire le 3 juin 2021,
- 
- VU le compte administratif pour l'année 2020, présenté par le Président ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmis au Département de la Loire le 5 mai 2021,
  - VU les arrêtés de tarification n°2021.DAF.179, n°2021.DAF.180, et n°2021.DAF.181 du 30/06/2021,
  - VU le rapport définitif de tarification du 30/06/2021,
  - VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation exceptionnelle versée par le Département est arrêtée comme suit pour l'année 2021 :

PRIM APPART PEP 42	Montant TTC 2021 en Euros
Dotation complémentaire	14 118 €

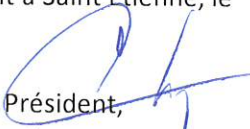
Cette dotation est à inscrire sur la section Hébergement de Compte Administratif 2021 au compte 771 « Produits Exceptionnels ».

**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 13 DEC. 2021

  
Le Président,  
Georges ZIEGLER

Pôle Vie Sociale

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Claudine Accar  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 74  
claudine.accar@loire.fr  
PA N°2021-DAF-260

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20211214-PA2021DAF260-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2021

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Arrêté complémentaire 2021**

ORDRE DE MALTE  
EHPAD SAINT PAUL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre le représentant de la structure, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du 04/05/2021,
- VU l'Etat Réalisé des Recettes et Dépenses (ERRD) pour l'année 2020, présenté par le Directeur ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmis au Département de la Loire le 30/04/2021,
- VU l'arrêté de tarification n°2021.DAF.51 du 26/02/2021,
- VU le rapport définitif de tarification du 26/02/2021,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation exceptionnelle versée par le Département est arrêtée comme suit pour l'année 2021 :

ORDRE DE MALTE EHPAD SAINT PAUL	Montant TTC 2021 en Euros
Dotation complémentaire	69 672 €

Cette dotation est à inscrire sur la section Hébergement de l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD) 2021 au compte 771 « Produits Exceptionnels ».

**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

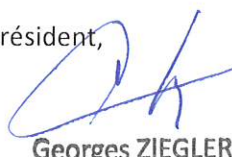
Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

13 DEC. 2021

Le Président,



Georges ZIEGLER



Pôle Vie Sociale

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Claudine Accar  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 74  
claudine.accar@loire.fr  
PA N°2021-DAF-261

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20211214-PA2021DAF261-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2021

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Arrêté complémentaire 2021**

EHPAD PAYS D'URFE à ST JUST EN CHEVALET

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
  - VU le Code de la Santé Publique,
  - VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
  - VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre le représentant de la structure, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du 31/03/2021,
- 
- VU l'Etat Réalisé des Recettes et Dépenses (ERRD) pour l'année 2020, présenté par le Directeur ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmis au Département de la Loire le 01/05/2021,
  - VU l'arrêté de tarification n°2021.DAF.53 du 26/02/2021,
  - VU le rapport définitif de tarification du 26/02/2021,
  - VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation exceptionnelle versée par le Département est arrêtée comme suit pour l'année 2021 :

EHPAD PAYS D'URFE ST JUST EN CHEVALET	Montant TTC 2021 en Euros
Dotation complémentaire	69 501 €

Cette dotation est à inscrire sur la section Hébergement de l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD) 2021 au compte 771 « Produits Exceptionnels ».

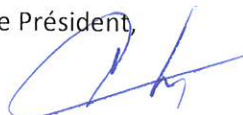
**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 13 DEC. 2021

Le Président,



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
**Leïla LAHMER**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 73  
leila.lahmer@loire.fr  
PA N°2021-DAF-262

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20211213-PA2021DAF262-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2021

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Arrêté complémentaire 2021  
EHPAD NEULISE - NEULISE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre le représentant de la structure, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **31/12/2019**,
- VU l'Etat Réalisé des Recettes et Dépenses (ERRD) pour l'année 2020, présenté par le directeur ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmis au Département de la Loire le **30/04/2021**,
- VU l'arrêté de tarification n°2021.DAF.34 du **23/02/2021**,
- VU le rapport définitif de tarification du **23/02/2021**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation exceptionnelle versée par le Département est arrêtée comme suit pour l'année 2021 :

<b>EHPAD NEULISE 1 RUE DE LA REPUBLIQUE 42590 NEULISE</b>	<b>Montant TTC 2021 en Euros</b>
Dotation complémentaire	24 764 €

Cette dotation est à inscrire sur la section Hébergement de l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD) 2021 au compte 771 « Produits Exceptionnels ».

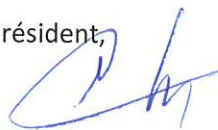
**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **13 DEC. 2021**

Le Président,



Georges ZIEGLER

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Arrêté complémentaire 2021  
EHPAD Pierre de la Bâtie - CHAMPDIEU**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre le représentant de la structure, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **31/12/2018**,
- VU l'Etat Réalisé des Recettes et Dépenses (ERRD) pour l'année 2020, présenté par le directeur ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmis au Département de la Loire le **27/04/2021**,
- VU l'arrêté de tarification n°2021.DAF.56 du **23/02/2021**,
- VU le rapport définitif de tarification du **23/02/2021**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation exceptionnelle versée par le Département est arrêtée comme suit pour l'année 2021 :

<b>EHPAD Pierre de la Bâtie 57 RUE DE L'HOSPICE 42600 CHAMPDIEU</b>	<b>Montant TTC 2021 en Euros</b>
Dotation complémentaire	17 872 €

Cette dotation est à inscrire sur la section Hébergement de l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD) 2021 au compte 771 « Produits Exceptionnels ».

**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :


Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

13 DEC. 2021

Le Président,



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Marielle FRACHON  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr  
PH N°2021-DAF-264

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20211214-PH2021DAF264-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2021

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Arrêté complémentaire 2021**  
**ADAPEI DE LA LOIRE Foyer de Vie Le Pilat**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le compte administratif pour l'année 2020, présenté par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmis au Département de la Loire le **30/04/2021**,

VU l'arrêté de tarification n°2021.DAF.230 du **29/09/2021**,

VU le rapport définitif de tarification du **29/09/2021**,

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**



**ARTICLE 1 :** La dotation exceptionnelle versée par le Département est arrêtée comme suit pour l'année 2021 :

ADAPEI DE LA LOIRE - FV du PILAT LES GRANDS CHAMPS 42220 SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE	Montant TTC 2021 en Euros
Dotation complémentaire	166 947 €

Cette dotation est à inscrire sur la section Hébergement du Compte Administratif 2021 au compte 771 « Produits Exceptionnels ».

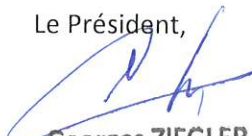
**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 13 DEC. 2021

Le Président,



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
Angélique PRAT  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 71  
angelique.prat@loire.fr  
PA N°2021-DAF-266

**Arrêté complémentaire 2021  
Petite Unité de Vie "Le Colombier" - SAIL SOUS COUZAN**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
  - VU le Code de la Santé Publique,
  - VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
  - VU le compte administratif pour l'année 2020, présenté par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmis au Département de la Loire le **18/08/2021**,
- 
- VU l'arrêté de tarification n°2021.DAF.136 du **29/10/2021**,
  - VU le rapport définitif de tarification du **29/10/2021**,
  - VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation exceptionnelle versée par le Département est arrêtée comme suit pour l'année 2021 :

<b>Petite Unité de Vie Le Colombier 2 rue rive du lignon Marancey 42890 SAIL SOUS COUZAN</b>	<b>Montant TTC 2021 en Euros</b>
Dotation complémentaire	24 760 €

Cette dotation est à inscrire sur la section Dépendance du Compte Administratif 2021 au compte 771 « Produits Exceptionnels ».

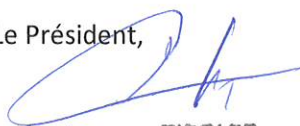
**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 13 DEC. 2021

Le Président,



Georges ZIEGLER

Pôle Vie Sociale

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Angélique PRAT  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 71  
angelique.prat@loire.fr  
PA N°2021-DAF-267

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20211213-PA2021DAF267-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2021

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Arrêté complémentaire 2021**  
**Petite Unité de Vie Chantepierre - SAINT MARCEL DE FELINES**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
  - VU le Code de la Santé Publique,
  - VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
  - VU le compte administratif pour l'année 2020, présenté par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmis au Département de la Loire le **27/08/2021**,
- 
- VU l'arrêté de tarification n°2021.DAF.234 du **29/10/2021**,
  - VU le rapport définitif de tarification du **29/10/2021**,
  - VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation exceptionnelle versée par le Département est arrêtée comme suit pour l'année 2021 :

Petite Unité de Vie Chantepierre 118 Rue des Lunières 42122 SAINT MARCEL DE FELINES	Montant TTC 2021 en Euros
Dotation complémentaire	88 637 €

Cette dotation est à inscrire sur la section Hébergement du Compte Administratif 2021 au compte 771 « Produits Exceptionnels ».

**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 13 DEC. 2021

Le Président,



Georges ZIEGLER

Pôle Vie Sociale

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Angélique PRAT  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 71  
angelique.prat@loire.fr  
PA N°2021-DAF-268

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20211213-PA2021DAF268-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2021

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Arrêté complémentaire 2021  
EHPAD L'Etoile du Soir - SAINT JEAN SOLEYMIEUX**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre le représentant de la structure, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **02/01/2020**,
- VU l'Etat Réalisé des Recettes et Dépenses (ERRD) pour l'année 2020, présenté par le Directeur ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmis au Département de la Loire le **27/05/2021**,
- VU l'arrêté de tarification n°2021.DAF.67 du **26/02/2021**,
- VU le rapport définitif de tarification du **26/02/2021**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation exceptionnelle versée par le Département est arrêtée comme suit pour l'année 2021 :

<b>EHPAD L'Etoile du Soir 166 ROUTE DE MAROLS 42560 SAINT JEAN SOLEYMIEUX</b>	<b>Montant TTC 2021 en Euros</b>
Dotation complémentaire	1 399 €

Cette dotation est à inscrire sur la section Hébergement de l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD) 2021 au compte 771 « Produits Exceptionnels ».


**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 13 DEC. 2021

Le Président,



Georges ZIEGLER



**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur

**Marion DECHOMET**

**Chargée d'analyse financière**

Tél : 04 77 81 42 75

marion.dechomet@loire.fr

**ASE N°2021.DAF.269**

**Arrêté complémentaire 2021**

**Itinova- LA CLAIRIERE - INTERNAT et placement externalisé à UNIEUX**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le compte administratif pour l'année 2020, présenté par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmis au Département de la Loire le **4 mai 2021**,
- VU l'arrêté de tarification n°2021.DAF.169 du **30 avril 2021**,
- VU le rapport définitif de tarification du **30 avril 2021**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation exceptionnelle versée par le Département est arrêtée comme suit pour l'année 2021 :

<b>Association Itinova - LA CLAIRIERE</b> <b>8 rue Condorcet</b> <b>42500 UNIEUX</b>	<b>Montant TTC 2021</b> <b>en Euros</b>
Dotation complémentaire	459 322 €

Cette dotation est à inscrire sur la section Hébergement du Compte Administratif 2021 au compte 771 « Produits Exceptionnels ».

**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 13 DEC. 2021

Le Président,



Georges ZIEGLER

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Arrêté complémentaire 2021  
Recherches et Formations  
FOYER E.P.I.S. – INTERNAT, EXTERNAT et SAMSAH à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le compte administratif pour l'année 2020, présenté par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmis au Département de la Loire le **28 avril 2021**,
- VU l'arrêté de tarification n°2021.DAF.160 du **14 avril 2021**,
- VU le rapport définitif de tarification du **14 avril 2021**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation exceptionnelle versée par le Département est arrêtée comme suit pour l'année 2021 :

<b>Recherches et Formations FOYER E.P.I.S. 71 BIS RUE LOUIS SOULIE 42000 SAINT ETIENNE</b>	<b>Montant TTC 2021 en Euros</b>
Dotation complémentaire	111 329 €

Cette dotation est à inscrire sur la section Hébergement du Compte Administratif 2021 au compte 771 « Produits Exceptionnels ».

**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 13 DEC. 2021

Le Président,

  
Georges ZIEGLER

Pôle Vie Sociale

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Marion DECHOMET  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 75  
Marion.dechomet@loire.fr  
PA N°2021-DAF-272

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Arrêté complémentaire 2021  
EHPAD d'Usson en forez**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre le représentant de la structure, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **31 décembre 2018**,

VU l'Etat Réalisé des Recettes et Dépenses (ERRD) pour l'année 2020, présenté par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmis au Département de la Loire le **30 avril 2021**,

VU l'arrêté de tarification n°2021.DAF.60 du **26 février 2021**,

VU le rapport définitif de tarification du **26 février 2021**,

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation exceptionnelle versée par le Département est arrêtée comme suit pour l'année 2021 :

<b>EHPAD d'Usson en forez RUE DES ECOLES 42550 USSON EN FOREZ</b>	<b>Montant TTC 2021 en Euros</b>
Dotation complémentaire	45 597 €

Cette dotation est à inscrire sur la section Hébergement de l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD) 2021 au compte 771 « Produits Exceptionnels ».

**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 13 DEC. 2021

Le Président,



Georges ZIEGLER

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Arrêté complémentaire 2021  
EHPAD La Tour des Cèdres - SAINT SAUVEUR EN RUE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de la structure, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **31 décembre 2018,**
- VU l'Etat Réalisé des Recettes et Dépenses (ERRD) pour l'année 2020, présenté par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmis au Département de la Loire le **30 avril 2021,**
- VU l'arrêté de tarification n°2021.DAF.130 du **25 mars 2021,**
- VU le rapport définitif de tarification du **25 mars 2021,**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**



**ARTICLE 1 :** La dotation exceptionnelle versée par le Département est arrêtée comme suit pour l'année 2021 :

<b>EHPAD La Tour des Cèdres 16 RUE DE LA VIALLE 42220 SAINT SAUVEUR EN RUE</b>	<b>Montant TTC 2021 en Euros</b>
Dotation complémentaire	84 922 €

Cette dotation est à inscrire sur la section Hébergement de l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD) 2021 au compte 771 « Produits Exceptionnels ».

**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

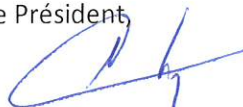
Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

13 DEC. 2021

Le Président,



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
Mireille BUGNAZET  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 72  
mireille.bugnazet@loire.fr  
PA N°2021-DAF-275

**Arrêté complémentaire 2021  
Résidence Autonomie "Le Parc" - LE COTEAU**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le compte administratif pour l'année 2020, présenté par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmis au Département de la Loire le **14 avril 2021**,
- VU l'arrêté de tarification n°2021.DAF.162 du **16 avril 2021**,
- VU le rapport définitif de tarification du **16 avril 2021**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La dotation exceptionnelle versée par le Département est arrêtée comme suit pour l'année 2021 :

Résidence Autonomie "Le Parc" 61 RUE ANATOLE FRANCE 42120 LE COTEAU	Montant TTC 2021 en Euros
Dotation complémentaire	26 066 €

Cette dotation est à inscrire sur la section Hébergement de l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD) 2021 au compte 771 « Produits Exceptionnels ».

**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 13 DEC. 2021

Le Président,



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
Mireille BUGNAZET  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 72  
mireille.bugnazet@loire.fr  
ASE N°2021-DAF-276

**Arrêté complémentaire 2021  
ASSOCIATION SAUVEGARDE 42 - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
  - VU le Code de la Santé Publique,
  - VU' le Code de l'Action Sociale et des Familles,
  - VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre le représentant de la structure, l'État et le Département de la Loire en date du 29 janvier 2018,
- 
- VU le compte administratif pour l'année 2020, présenté par le directeur ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmis au Département de la Loire le **6 mai 2021**,
  - VU l'arrêté de tarification n°2021.DAF.220 du **30/09/2021**,
  - VU le rapport définitif de tarification du **30/09/2021**,
  - VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation exceptionnelle versée par le Département est arrêtée comme suit pour l'année 2021 :

<b>SAUVEGARDE 42 35 RUE PONCHARDIER 42100 ST ETIENNE</b>	<b>Montant TTC 2021 en Euros</b>
Dotation complémentaire (Dont AEMO 8 579 €)	841 151 €

Cette dotation est à inscrire sur la section Hébergement du Compte Administratif 2021 au compte 771 « Produits Exceptionnels ».

**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 13 DEC. 2021

Le Président,



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf :  
AR-2021-10-340

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LE CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE ET DE DIRECTION  
DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL "LES PETITS CÂLINS" À L'HORME**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 24 décembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20211001-361529-AR-1-1*

**VU :**

- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- l'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;
- l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- la demande de reprise de la gestion de la structure et du changement de direction envoyée le 12 juillet 2021 par la Mutualité Française Loire – Haute-Loire - Puy-de-Dôme, située 60 rue Robespierre BP 10172 – 42012 SAINT-ETIENNE CEDEX 2 ;
- l'avis PMI n° 2015-7 relatif au changement de gestionnaire de la crèche « Les Petits Câlines » ;
- l'avis de la responsable adjointe santé au Directeur du territoire du Gier-Ondaine-Pilat, en date du 22 octobre 2021, notamment en ce qui concerne le changement de gestionnaire et de directrice de la structure ;

**ARRETE**

**Article 1er :** l'avis n° 2015-7 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : la Mutualité Française Loire – Haute-Loire - Puy-de-Dôme est autorisée à faire fonctionner, par délégation de service public, une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée « Les Petits Câlines ».

**Article 3** : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

- ADRESSE :

CRECHE LES PETITS CALINS  
1 rue des Cités  
42152 L'HORME

- CATEGORIE DE LA STRUCTURE :

Petite crèche

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

18 places en accueil polyvalent pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.

Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Lundi à vendredi de 7h30 à 18h30.

PERSONNEL :

**Direction** :

Mme Sophie PLAY, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, à raison de 17 heures 30 hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

- REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE :

1 professionnel pour 6 enfants

**Article 4** : il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

**Article 5** : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 6** : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance de Mme Murielle BRUGIERE, responsable adjointe santé au Directeur du territoire du Gier-Ondaine-Pilat.

**Article 7** : la Mutualité Française Loire – Haute-Loire - Puy-de-Dôme a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.



**Article 8** : la Mutualité Française Loire – Haute-Loire - Puy-de-Dôme, M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de L'Horme à toutes fins utiles et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 13 décembre 2021

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Mutualité Française Loire Haute-Loire Puy-de-Dôme,
- M. le Maire de l'Horme,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf :  
AR-2021-10-344

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT  
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS  
"EN VOUGY CROIS" SUR LA COMMUNE DE VOUGY**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 24 décembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20211001-361635-AR-1-1*

**VU :**

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- l'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;
- l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- la demande d'ouverture de la micro-crèche « En Vou'gy Crois » en date du 23 septembre 2021 faite par la Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle (SASU) « En Vou'gy Crois » située 45 rue de la Croix Girard 42720 VOUGY ;
- l'avis de Monsieur le Maire de Vougy en date du 29 octobre 2021 ;
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Roanne en date du 8 novembre 2021, notamment en ce qui concerne l'ouverture de la micro-crèche « En Vou'gy Crois » ;

**ARRÊTE**  
275

**Article 1** : la Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle (SASU) « En Vou'gy Crois » est autorisée à faire fonctionner, à compter du 3 janvier 2022, une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée micro-crèche « EN VOU'GY CROIS ».

**Article 2** : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

- ADRESSE :

MICRO-CRECHE « EN VOU'GY CROIS »  
45 rue de la Croix Girard  
42720 VOUGY

- CATEGORIE DE LA STRUCTURE :

Micro-crèche.

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

12 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 4 ans.

Un surnombre est accordé jusqu'à 115%.

Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- PERSONNEL :

**Référent technique :**

Madame Anne-Sophie LARDET, titulaire du diplôme de Conseillère en Economie Sociale et Familiale, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

- REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE :

1 professionnel pour 6 enfants

**Article 3** : il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

**Article 4** : les gestionnaires sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitation, relatif au respect des mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes qu'ils accueillent et des arrêtés :

- du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.

- du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

**Article 5** : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 6** : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Roanne.

**Article 7** : la Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle (SASU) « En Vou'gy Crois » a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

**Article 8** : la Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle (SASU) « En Vou'gy Crois », M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Vougy à toutes fins utiles et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 13 décembre 2021

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- SASU « En Vou'gy Crois »,
- M. le Maire de Vougy,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Mireille BUGNAZET**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 72  
mireille.bugnazet@loire.fr  
PA N°2021.DAF.279

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021  
EHPAD des Petites Soeurs des Pauvres "Ma Maison" - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 18 décembre 2019,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du 27 juillet 2021,
- VU L'arrêté de tarification n°2021-203 du 27 juillet 2021,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

CONSIDERANT la nécessité de ne pas reconduire les prix de journée non rétroactifs applicables depuis le 1<sup>er</sup> août 2021 sur l'exercice 2022 (dans l'attente de la notification de ressources 2022).

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2021 le budget Dépendance de l'EHPAD des Petites Soeurs des Pauvres "Ma Maison" à SAINT ETIENNE est autorisé comme suit :

<b>EHPAD des Petites Soeurs des Pauvres "Ma Maison" 28 rue Denis Epitalon 42000 SAINT ETIENNE</b>	<b>Masse Budgétaire 2021 en Euros</b>
Forfait global Dépendance	300 029,70

**ARTICLE 2 :** Les tarifs journaliers Dépendance TTC sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

<b>EHPAD des Petites Soeurs des Pauvres "Ma Maison" 28 rue Denis Epitalon 42000 SAINT ETIENNE</b>	<b>Tarifs 2021 en Euros</b>
GIR 1-2	23,36
GIR 3-4	14,82
GIR 5-6	6,29

Les tarifs ci-dessus ont été calculés à partir des prix de journée moyens 2021 afin d'atténuer l'effet de la non-rétroactivité sur l'exercice 2022.

**ARTICLE 3 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2021 :

<b>EHPAD des Petites Soeurs des Pauvres "Ma Maison" 28 rue Denis Epitalon 42000 SAINT ETIENNE</b>	<b>Montant 2021 en Euros</b>
Forfait Dépendance	156 634,99

**ARTICLE 4 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03



**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré  
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **29 DEC. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf :  
AR-2021-10-359

**ARRÊTÉ PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN  
LOGEMENT DE FONCTION DU COLLÈGE GAMBETTA À SAINT ETIENNE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 15 décembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20211001-362552-AR-1-1*

**VU :**

- les articles R 216-4 et suivants du Code de l'Education,
- l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,
- le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logements,
- la proposition du Conseil d'Administration du collège Gambetta à Saint Etienne du 25 novembre 2021,

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Elsa SOLE, assistant d'éducation (AED) est autorisée à occuper à titre précaire et révocable le logement de fonction du collège Gambetta, situé 13 ter rue Gambetta, 42000 Saint Etienne, d'une surface de 85 m<sup>2</sup> (T3). La convention relative à cette occupation précaire est jointe au présent arrêté.

**Article 2 :** la présente convention de jouissance précaire qui ne confère à Madame Elsa SOLE aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de locaux à usage d'habitation, prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et pour toute la durée d'exercice de l'agent bénéficiaire. La convention prend également fin conformément aux termes de l'article R 216-18 du Code de l'Education.

Il pourra y être mis fin à tout moment sans que l'occupant, qui sera avisé trois mois à l'avance puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou pour quelque cause que ce soit.

Ce logement est attribué car il était vacant, il pourra être mis fin à tout moment à cette concession si un agent éligible à l'octroi d'un logement dans l'établissement souhaite l'occuper.

**Article 3 :** la présente autorisation est accordée moyennant une indemnité mensuelle (loyer) de **430 € (quatre cent trente euros) et 50 € de charges** payable d'avance à l'Agent comptable du collège Gambetta.

**Article 4 :** l'occupant du logement en convention d'occupation précaire devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

**Article 5 :** M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire (contrôle de légalité), à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 10 décembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Monsieur Joseph GRANATA – Principal – Collège Gambetta à Saint Etienne,
- Madame Elsa COLE,
- Monsieur le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

0421452A  
ACADEMIE DE LYON  
COLLEGE GAMBETTA  
34 BIS RUE MICHELET  
42003 ST ETIENNE CEDEX 1  
Tel : 0477492890

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1  
Numéro d'enregistrement : 8  
Année scolaire : 2021-2022  
Nombre de membres du CA : 30  
Quorum : 16  
Nombre de présents : 18

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 08/11/2021  
Réuni le : 25/11/2021  
Sous la présidence de : Joseph Granata  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

COP SOLE

Le conseil d'administration donne autorisation pour signer la convention d'occupation précaire avec Mlle SOLE

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	17
Pour :	17
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

**Dém'Act**  
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Granata  
Prénom : Joseph  
Signé le: 29/11/2021 15:56:08

ETABLISSEMENT : COLLEGE GAMBETTA  
ADRESSE : 34 BIS RUE MICHELET – BP 112 – 42003 SAINT ETIENNE CEDEX 1

## **CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE**

- Vu Les articles R 216-4 et suivants du Code de l'Education ;
- Vu La loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment l'article 21 ;
- Vu Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement ;
- Vu La proposition du Conseil d'Administration de l'établissement du 25 novembre 2021 ;

### **Les soussignés**

Le Département de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint-Etienne Cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER ;

Monsieur Joseph GRANATA, Chef d'Etablissement du Collège Gambetta, 34 bis rue Michelet à Saint Etienne ;

Et Madame Elsa SOLE, assistant d'éducation (AED), ci-après dénommée « l'occupant ».

### **ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1**

Madame Elsa SOLE est autorisée à occuper à titre précaire et révocable le logement situé 13ter rue Gambetta à Saint Etienne, au 2<sup>e</sup> étage d'une surface de 85 m<sup>2</sup> (T3).

#### **ARTICLE 2**

La présente convention de jouissance précaire qui ne confère à Madame Elsa SOLE aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de locaux à usage d'habitation, prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et pour toute la durée d'exercice de l'agent bénéficiaire.

La convention prend également fin conformément aux termes de l'article R 216-18 du Code de l'Education.

Le logement est attribué car vacant, et il pourra y être mis fin à tout moment si un agent éligible à l'octroi d'un logement dans l'établissement souhaite l'occuper.

#### **ARTICLE 3 :**

En raison de sa précarité, la présente autorisation d'occupation revêt un caractère personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession ni de transmission sous quelque forme que ce soit.

#### **ARTICLE 4 :**

L'occupant du logement en convention d'occupation précaire devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

L'occupant devra, en vue du recours de la collectivité territoriale ayant la charge de la propriété des locaux et concédant en cas d'incendie prenant naissance dans les locaux occupés, s'assurer pour la somme fixée par la compagnie et acquittera la prime correspondante dans les délais.

L'occupant renonce à exercer son droit de recours éventuel contre la collectivité territoriale ayant la charge de la propriété des locaux et voisin et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation et à payer, dans le délai fixé par cette dernière, la surprime qui pourra en résulter.

L'occupant produira dans le délai de un mois à Monsieur Joseph GRANATA (Chef d'Etablissement), la police d'assurance prouvant qu'il s'est conformé à cette clause.

#### **ARTICLE 5 :**

Un état des lieux entrant et sortant, établi en triple exemplaire, sera réalisé en présence de l'occupant et sera annexé au titre d'occupation. Un exemplaire sera transmis au Département.

Si l'état des lieux de sortie fait apparaître la nécessité d'une remise en état en raison d'un usage anormal du logement, l'occupant s'engage à réaliser les travaux de remise en état.

#### **ARTICLE 6 :**

Aucune modification des lieux ne pourra être réalisée sans l'accord préalable de Monsieur Joseph GRANATA (Chef d'Etablissement) et du Département. L'entretien des locaux restera à la charge de l'occupant.

#### **ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est accordée moyennant une indemnité mensuelle de **430 € (quatre cent trente euros)** (loyer) et **50 €** de provision pour charge payable d'avance à l'Agent comptable du collège Gambetta.

En cas de difficulté de la part du preneur, son expulsion sera sollicitée en vertu d'une simple ordonnance de référé sans que les offres de payer les indemnités échues ou l'exécution postérieure des conventions non observées puissent arrêter l'effet des mesures ci-dessus.

#### **ARTICLE 8 :**

La redevance d'occupation sera révisable chaque année à la date d'effet du contrat, si celui-ci est renouvelé tacitement, en fonction des variations de l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques I.N.S.E.E., l'indice de référence des loyers étant celui du 1<sup>er</sup> trimestre 2021, soit 130.69 et l'indice de révision étant toujours celui du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année en cours. La révision ne donnera pas lieu à rédaction d'avenant et sera appliquée directement par l'Agent Comptable de l'établissement.

Il sera tenu compte pour cette révision, le cas échéant, des dispositions réglementaires ou législatives, susceptibles d'intervenir en matière de fixation du prix des loyers à usage d'habitation du secteur libre.

#### **ARTICLE 9 :**

L'occupant supporte les impôts et taxes liés à l'occupation des locaux.

L'occupant supportera, en outre, les charges locatives.

La fourniture de l'eau, de l'électricité et du chauffage qui est assurée par le service détenteur de l'immeuble fera l'objet de règlements suivant décomptes fournis et périodicité choisie par le Collège sur les bases ci-après :

**EAU :** d'après relevé au compteur s'il en existe un. A défaut, consommation forfaitaire fixée à 30 m<sup>3</sup> par an et par personne vivant dans le local (remboursement au tarif en vigueur).

**ELECTRICITE :** Consommation enregistrée au compteur en décompte (tarif en vigueur).

**CHAUFFAGE :** En l'absence de système d'enregistrement au compteur, et dans l'impossibilité de cerner de manière précise la consommation afférente au local, il est convenu d'appliquer la base

annuelle forfaitaire par radiateur retenue par le Service du Domaine en matière de concessions de logements, les radiateurs installés dans une pièce principale étant comptés pour une unité, ceux placés dans une annexe (cuisine, salle de bains ou de douches, couloirs, dégagements) pour un quart d'unité, étant entendu qu'il ne sera compté qu'un radiateur par pièce principale (séjour, salle à manger, chambre).

La situation personnelle de l'occupant (grade, indice de traitement) est sans effet sur le calcul de la part contributive aux charges. Nombre de radiateurs : .....

**GAZ :** D'après relevés au compteur s'il en existe un. A défaut, consommation forfaitaire fixée à 180 m<sup>3</sup> par an et par personne vivant dans le local (remboursement au tarif en vigueur).

**Provision sur charges mensuelles : 50 €.**

**ARTICLE 10 :**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Fait à Saint-Etienne, le**

**Le Chef d'Etablissement,**

**L'Occupant,**

**Pour le Département de la Loire  
Le Président**



**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction Attractivité Sport  
Tourisme

Nos Réf :  
AR-2021-10-318

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LES TARIFS DE RESTAURATION ET DES  
REMONTÉES MÉCANIQUES POUR LA SAISON HIVERNALE 2021-2022**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 24 novembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20211001-359948-AR-1-1*

VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale le 16 octobre 2017,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 28 juin 2019 approuvant la reprise de la régie de l'activité de restauration Les Epilobes,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant une délégation au Président pour fixer les tarifs nécessaires au fonctionnement des différents équipements de la station de Chalmazel (tarif des remontées mécaniques, tarif restauration...),

**CONSIDERANT**

L'assemblée départementale a approuvé, lors de la décision modificative de juin 2019, la reprise en régie de l'activité de restauration, accessoire à la régie de l'exploitation des remontées mécaniques, dans le cadre du budget annexe de la station et à l'activité des meublés.

Cette activité se décompose en une formule plateau repas et snack au sein du restaurant « Les Epilobes », et en une restauration rapide déployée dans le cadre d'un « Food truck » et d'un point snack.

La grille tarifaire de la restauration a de nouveau été complétée afin de répondre à la demande de la clientèle et de proposer des produits de qualité supérieure et de taille plus grande.

La grille tarifaire des remontées mécaniques est restée inchangée.

**ARRETE**

**Article 1 : Tarif RESTAURATION pour la saison hivernale 2021-2022**

La station de Chalmazel doit ouvrir pour la saison hivernale 2021-2022.

A cette fin, il convient de se prononcer sur les tarifs 2021-2022 de l'activité de restauration.

Il est proposé :

- d'approuver les tarifs de la restauration « les Epilobes » 2021-2022 figurant en annexe 1,
- d'autoriser l'encaissement des recettes correspondantes au chapitre 70 du budget annexe de la station de Chalmazel.

### **Article 2 : Tarif des REMONTEES MECANQUES pour la saison hivernale 2021-2022**

La station de Chalmazel doit ouvrir pour la saison hivernale 2021-2022.

A cette fin, il convient de se prononcer sur les tarifs 2021-2022 de l'activité des remontées mécaniques.

Il est proposé :

- d'approuver les tarifs des remontées mécaniques pour la saison hivernale 2021-2022 figurant en annexe 2,
- de reconduire la validité des forfaits annuels saison 2019/2020 et saison 2020/2021 sur la saison 2021/2022,
- d'autoriser l'encaissement des recettes correspondantes au chapitre 70 du budget annexe de la station de Chalmazel.

### **Article 3 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié aux organismes ci-dessus mentionnés.

### **Article 4 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou pour les tiers, de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Lyon.

### **Article 6 : Exécution et contrôle de légalité**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 1 décembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Vice-président en charge du Sport - Jeunesse,
- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle attractivité, animation territoriale et enseignement,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf :  
AR-2021-10-339

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LES HORAIRES D'OUVERTURES  
EXCEPTIONNELLES DES PROPRIÉTÉS CULTURELLES DÉPARTEMENTALES**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 3 décembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20211001-361533-AR-1-1*

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3221-3 et L 3221-4,

VU l'arrêté N° AR-2021-04-96 du 7 juin 2021 relatif aux horaires d'ouverture des sites culturels Départementaux,

**ARRETE**

Des manifestations contribuant à l'animation des monuments culturels Départementaux sont organisées à l'initiative du Département en décembre 2021.

Pour permettre leur tenue, il est nécessaire d'adapter les horaires d'ouverture des sites par rapport aux horaires réguliers tels que prévus dans l'arrêté N° AR-2021-04-96, cité ci-dessus.

**Article 1 : Médiation culturelle 2021 - Horaires d'ouverture exceptionnelle des sites**

**ABBAYE BENEDICTINE DE CHARLIEU :**

- Atelier création de décoration de Noël pour le jeune public, le mercredi 22 décembre 2021 : ouverture supplémentaire de 14h30 à 17h ;
- Atelier création de cartes de vœux pour le jeune public, le mercredi 29 décembre 2021 : ouverture supplémentaire de 14h30 à 17h.

**CHATEAU DE LA BÂTIE D'URFE :**

- Atelier création de cartes de vœux pour le jeune public, le mardi 28 décembre 2021 : ouverture supplémentaire de 14h à 17h ;
- Atelier création d'objets décoratifs pour le public familial, le jeudi 30 décembre 2021 : ouverture supplémentaire de 14h à 17h.

**Article 2 : Exécution**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire, à M. le Payeur départemental et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 3 décembre 2021

Le Président  
Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Conseiller départemental délégué en charge du service des Propriétés culturelles,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Mme la Directrice déléguée en charge du Pôle attractivité, animation territoriale et enseignement,
- Château de la Bâtie d'Urfé,
- Abbaye bénédictine de Charlieu,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

# Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N°30 - DÉCEMBRE 2021

loire.fr    

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE  
DIRECTION DES SERVICES  
SECRETARIAT GENERAL

Hôtel du Département - 2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Etienne cedex 01  
Tél. 04 77 48 40 71